



RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE

Commune de Salins-les-Bains

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciant
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Stéphanie NEYRET	31/05/2019

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2018

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2018. A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service.

Tout au long de l'année, c'est l'engagement et l'expertise des femmes et des hommes de Veolia Eau France qui garantissent, à vos côtés, la qualité des services essentiels que sont l'eau et l'assainissement pour vos concitoyens. C'est pour honorer ce travail conjoint que nous avons mis à l'honneur nos collaborateurs dans une campagne, "Potable!", diffusée en 2018 auprès du grand public. C'est également pour concrétiser notre volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de notre action, dans le cadre d'une relation attentionnée et personnalisée, que nous avons conçu les 5 promesses aux consommateurs qui doivent guider notre quotidien. Le service de l'eau que nous rendons ensemble a une grande valeur, qui mérite d'être soulignée.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez, au quotidien, à nos équipes. Notre Directeur de Territoire est garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia. Il est, avec nos collaborateurs présents sur le terrain, à votre disposition.

Par ailleurs, à l'heure où les conséquences du changement climatique se font de plus en plus sensibles, il faut souligner combien les moyens consacrés à l'entretien et à la modernisation des infrastructures de votre service permettent de renforcer la résilience du cycle de l'eau de votre territoire. C'est pour appréhender au mieux cet enjeu que Veolia a participé activement à la première séquence des Assises de l'Eau qui s'est achevée le 29 août 2018. Une série de mesures a été annoncée par les pouvoirs publics pour diminuer par deux la durée du cycle de renouvellement des infrastructures des services d'eau et d'assainissement.

Si vous le souhaitez, nos équipes seront à vos côtés pour mettre en œuvre, selon les caractéristiques du patrimoine de votre service, les projets qui pourraient en découler, dans un esprit de co-construction et d'innovation propre à notre nouvelle approche de « contrat de service public ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

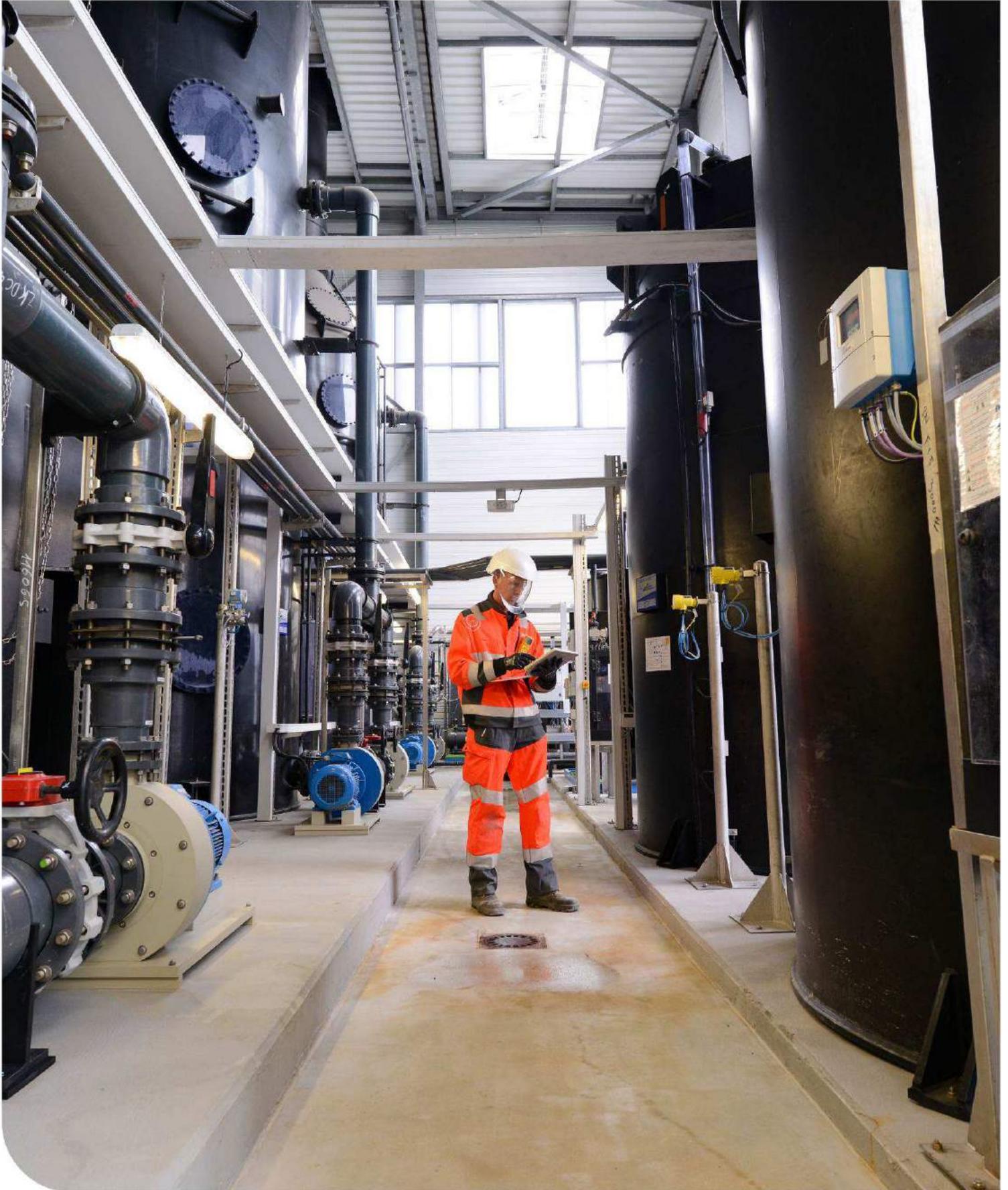
Frédéric Van Heems

Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	7
1.1. Un dispositif à votre service	8
1.2. Présentation du Contrat.....	11
1.3. Les chiffres clés	12
1.4. L'essentiel de l'année 2018.....	13
1.5. Les indicateurs réglementaires 2018	22
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018	23
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	25
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance.....	28
2.2. La satisfaction des consommateurs	29
2.3. Données économiques.....	31
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	33
3.1. L'inventaire des installations.....	34
3.2. L'inventaire des réseaux	35
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	36
3.4. Gestion du patrimoine	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1. La maintenance du patrimoine	40
4.2. L'efficacité de la collecte.....	46
4.3. L'efficacité du traitement.....	50
4.4. L'efficacité environnementale	58
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	59
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	60
5.2. Situation des biens	62
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	63
5.4. Les engagements à incidence financière	66
6. ANNEXES	69
6.1. La facture 120m3	70
6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine	71
6.3. Le bilan énergétique du patrimoine.....	78
6.4. Annexes financières	79
6.5. Reconnaissance et certification de service	89
6.6. Actualité réglementaire 2018	92
6.7. Glossaire.....	98
Attestations d'assurances	103

1. L'essentiel de l'année



1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Bureau de CHAMPAGNOLE
1, rue de l'égalité
39300 CHAMPAGNOLE



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



À VOTRE ÉCOUTE

-  www.service.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne
-  **Service pour les sourds ou les malentendants**
Accessible depuis notre site internet
-  **0 969 323 458***
Lundi à vend. : 8h à 19h
Samedi : 9h à 12h
Urgences techniques : 7j/7
24h/24
-  **Nos Apps**
Disponible sur iOS et Android
-  **Veolia Eau**
TSA 50119
37911 TOURS
CEDEX 9

 **VEOLIA**

*Numéro non surtaxé



Territoire Haute-Savoie Ain Jura

OSONS 20/20 !

VALEURS

- ↗ SOLIDARITÉ
- ↗ RESPONSABILITÉ
- ↗ INNOVATION
- ↗ SENS DU CLIENT
- ↗ RESPECT



CHIFFRES CLÉS

					
350	50 000	100	50	40	15
contrats	abonnés	agents	installations	usines	MW
collectivités et industriels	desservis en eau potable	à votre service	de production d'eau potable	de dépollution	d'énergie produite bois, gaz, solaire

NOTRE ÉQUIPE AU SERVICE DU TERRITOIRE

MANAGERS DE SERVICE LOCAL



ÉRIC AGUILA
Directeur de Territoire
eric.aguila@veolia.com
06 13 07 30 82

23 Avenue de l'Arcalod
74150 Rumilly



ROMAIN DEL-ZOTTO
Haute-Savoie Ouest
romain.del-zotto@veolia.com
07 78 05 08 24



STÉPHANIE NEYRET
Bugey
stephanie.neyret@veolia.com
06 15 93 81 67



PHILIPPE FONTANEL
Directeur
du Développement
philippe.fontanel@veolia.com
06 09 85 54 49



LOÏC DUPONT
Haute-Savoie Est
loic.dupont@veolia.com
06 27 42 23 89



THIERRY BALANCHE
Jura
thierry.balanche@veolia.com
06 71 90 49 08



STÉPHANIE NEYRET
Directeur
des Opérations
stephanie.neyret@veolia.com
06 15 93 81 67



YANNICK BOISSEL
Énergie
yannick.boissel@veolia.com
06 17 04 81 08



BRUNO DEPREZ
Responsable
Consommateurs
bruno.deprez@veolia.com
06 27 28 81 77

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Haute-Savoie Ain Jura

23 Avenue de l'Arcalod
74150 Rumilly

Siège de la Région Centre-Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr
www.veolia.com
www.fondation.veolia.com

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	SALINS LES BAINS
◆ Numéro du contrat	BY231
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/12/2013
◆ Date de fin du contrat	03/12/2033

◆ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	18/12/2018	Intégration d'un PR et réalisation de l'analyse des risques de défaillance de l'UDEP
1	01/03/2017	Intégration d'un PR et investissement d'autosurveillance

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



2 877

Nombre d'habitants desservis



1 097

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



7 000

Capacité de dépollution
(EH)



39

Longueur de réseau
(km)



739 249

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2018

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Service

◆ Nombre d'abonnés et assiette de la redevance d'assainissement

Le nombre de clients est en légère baisse (- 0,7 %). L'assiette est, en revanche, en baisse significative (-5 %) et s'établit à 176 994 m³.

3 branchements neufs sont recensés en 2018.

◆ Traitement des eaux usées et qualité des rejets au milieu naturel

Les volumes en entrée du système de traitement (usine + by-pass) sont similaires à ceux de 2017, alors que la pluviométrie a été plus importante en 2018 (+9%). La charge reçue et traitée est-elle en augmentation par rapport aux années antérieures (+8% par rapport à 2017).

Les volumes reçus en tête de station, du fait des eaux claires, et en particulier par temps de pluie, sont trop importants. En 2018, 67 jours présentent un débit supérieur à la capacité hydraulique de l'ouvrage (4800 m³/j). Le débit de référence au sens de l'arrêté de juillet 2015 (percentil95 en moyenne sur 5 ans) est de 9 259 m³/j, soit très supérieur à la capacité de l'ouvrage de traitement. Le volume by-passé en tête représente un peu plus de 25 % du volume total ; il ne doit pas dépasser 5% pour être conforme.

Cette situation est caractéristique d'une situation de non-conformité : en effet, le système d'assainissement (réseaux de collecte et station de traitement) doivent être conçus de façon cohérente afin d'assurer la collecte et le traitement satisfaisant des effluents pour 95% du temps.

Les bilans d'autosurveillance révèlent, comme pour les années passées, des non-conformités trop fréquentes pour le paramètre DCO. Sur les 12 bilans, 6 font ressortir une non-conformité pour ce paramètre. Plusieurs raisons sont identifiées :

- 3 des 6 bilans non conformes (7/01 et 5/02 et 4/04) présentent des débits supérieurs à la capacité hydraulique de la station (soit > 4800 m³/j) et sont donc hors DTG (7/01 : 11 811 m³ - 5/02 : 5 800 m³ et 4/04 : 9 739 m³). Si le jugement est fait par rapport au débit de référence (percentile 95 des 5 dernières années, soit 9259 m³/j), seuls les bilans du 7/01 et du 4/04 sont alors exclus, ce qui ajoute une non-conformité.
- le flux de DCO à respecter est très restrictif (80 kg/j). La limite de détection de la DCO est de 30 mg/l. Cela signifie qu'un bilan réalisé un jour recevant plus de 2667m³ (80 kg / 30 mg) est automatiquement non conforme en flux. C'est le cas des bilans du 4/06 et du 6/03.
- le bilan du 6/03 a été réalisé par temps de pluie et il y a eu un déversement en tête de station ce jour-là (et sortie bassin orage). La concentration et les rendements sont conformes en sortie de station (excepté pour le flux en DCO, voir explication précédente), mais sont non conformes au niveau du système c'est à dire en tenant compte du volume by-passé en tête ces jours-là. Même de faibles pluies peuvent engendrer des by-pass de tête. La faible concentration des effluents en période pluvieuse fait aussi chuter le rendement épuratoire de la station et les pics de débit en entrée de station dégradent fortement le fonctionnement de celle-ci.

- des variations importantes de la conductivité des effluents en entrée station sont mesurées ponctuellement. De plus, un lien existe entre la mesure de DCO et la teneur en chlore : même si la méthode de mesure en tient compte, cela a un impact sur la précision de la mesure. En 2018, les chlorures ont été mesurés sur la quasi-totalité des bilans. Le bilan non conforme du 04/07 a des teneurs en chlore très élevés (1 790 mg/l). De plus, la concentration en DBO5 de ce bilan est bonne, ce qui est incohérent avec les mesures de DCO.

En synthèse, sur les 6 bilans non conformes :

- 3 doivent être exclus car supérieur au débit de référence,
- 2 autres sont non conformes en DCO du fait d'un débit supérieur à 2667 m³/j (limite de détection * débit > flux autorisé) + sur ces 2 bilans, un est non conforme en DBO5 et MES en sortie système mais pas en en sortie station : la non-conformité est due au déversement en tête de station et sortie du bassin d'orage c'est à dire due à la forte pluviométrie qui a diluée les effluents,
- 1 est non conforme en DCO mais la mesure de DCO paraît incohérente avec les autres paramètres et ce bilan correspond à une teneur en chlorure élevée.

Il est donc important de pouvoir revoir à la hausse les normes de rejet du paramètre DCO, en concentration et surtout en flux, si l'étude sur l'impact sur la qualité de la Furieuse rend cela possible.

🔥 Evènements notables

Le pont du clarificateur a été immobilisé le vendredi 23 novembre à 18h à cause du revêtement de la roue d'entraînement du pont qui s'est désolidarisé. Les équipes Veolia sont intervenues pour réaliser le remplacement complet de la roue afin de pouvoir redémarrer le pont dans les meilleurs délais. L'intervention pour le remplacement de la roue s'est terminée le samedi 24 novembre à 12h et le pont clarificateur était donc à nouveau opérationnel. Aucun impact vis à vis du traitement des effluents de la station ni sur le milieu naturel n'est à signaler.

Le 21 décembre, une coupure de l'alimentation électrique (défaut fournisseur d'énergie) s'est produite pendant environ 3h. Des effluents ont été by-passés durant cet incident ; il n'a pas été constaté d'impact sur le milieu récepteur, en particulier lié au débit important de la Furieuse suite aux fortes précipitations.

Fin 2018 et surtout 2019, il a été constaté, comme cela a déjà été le cas certaines années antérieures à la même période, un fort moussage au niveau du bassin d'aération de la station. Ce phénomène coïncide clairement avec la date de fermeture des Thermes ; il conviendra donc de définir, dans le cadre de la CSD, les modalités et le type d'effluents pouvant être rejetés lors de ces arrêts annuels.

La conséquence de ce phénomène se fait ressentir pendant plusieurs semaines au niveau de la station d'épuration, avec la conséquence d'une production et d'une extraction de boues beaucoup plus importante afin de retrouver une biomasse adaptée au niveau du bassin d'aération. L'aire de stockage de boues s'est alors retrouvée pleine : Veolia, après en avoir informé la collectivité, a évacué 150 tonnes de boues sur une filière de compostage. Cette dépense peut être assimilée à un sinistre lié à un rejet des Thermes.

🔥 Principaux travaux et opérations de maintenance

En 2018, Veolia eau a renouvelé la pompe n°1 du poste toutes eaux.

Veolia a également remplacé le système de supervision de l'usine, avec le développement sur une nouvelle licence du logiciel ainsi qu'un PC neuf. Cet investissement était prévu contractuellement.

En 2018, les évènements notables en termes de maintenance sont :

Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...)
17/01/2018	17/01/2018	1	incident Débouillage compacteur déchets dégrilleurs
24/01/2018	24/01/2018	1	incident Déblocage dégrilleurs prétraitement
29/01/2018	29/01/2018	1	incident Remplacement disjoncteur dégrilleur HS
12/01/2018	12/01/2018	1	incident Débouchage canne aspiration pont suceur
28/02/2018	28/02/2018	1	incident Débouillage compacteur déchets dégrilleurs
06/03/2018	19/03/2018	13	incident Dépose réducteur vis de relevage suite fuite huile pour maintenance Fonctionnement par la pompe de secours pour le relevage eaux brutes
07/03/2018	07/03/2018	1	incident Débouchage liaison entre évacuation surnageant clarificateur et poste toutes eaux
28/03/2018	28/03/2018	1	maintenance Remplacement pompe Fecl3 n°2
17/03/2018	17/03/2018	1	maintenance Remplacement poires de niveau poste ttes eaux
19/03/2018	19/03/2018	1	incident Débouchage pompe de relevage secours eaux brutes
19/03/2018	19/03/2018	1	maintenance Maintenance préventive surpresseurs air aération
03/05/2018	03/05/2018	1	maintenance Remplacement sonde de conductivité eaux brutes
09/05/2018	09/05/2018	1	maintenance Remplacement tuyau injection Fecl3 bassin aération
25/05/2018	25/05/2018	1	incident Débouchage pompe de recirculation 1 + réparation chaîne
11/06/2018	11/06/2018	1	incident Capot de protection secoueur filtre dépoussiéreur silo chaux arraché (vent fort), problèmes d'injection de chaux vive suite à la formation de bloc de chaux dans le silo (dû à la pluie)
19/06/2018	19/06/2018	1	incident Remplacement pompe ttes eaux 1 HS
10/07/2018	10/07/2018	1	incident Débouchage pompe de relevage secours eaux brutes
08/08/2018	08/08/2018	1	incident Réparation accouplement du dévouteur silo chaux et dégrillage de la vis sans fin injection chaux
13/08/2018	13/08/2018	1	incident Débouchage pompe bassin orage
16/08/2018	16/08/2018	1	incident Remplacement pompe ttes eaux 2 HS
03/09/2018	05/09/2018	2	incident Arrêt vis de relevage suite courroie de graissage HS, réparation courroie. Fonctionnement par la pompe de secours pour le relevage eaux brutes
12/09/2018	12/09/2018	1	maintenance démontage et nettoyage clapets pompe fecl3 n°1
24/09/2018	24/09/2018	1	maintenance Remplacement bornier de sortie automate défaillant
06/11/2018	06/11/2018	1	incident débouchage évacuation surnageant clarificateur à plusieurs reprises suite à la présence de feuilles d'arbre
03/10/2018	03/10/2018	1	maintenance Remplacement ordinateur supervision + migration version superviseur
06/11/2018	06/11/2018	1	incident Remplacement courroie doseur chaux vive
13/11/2018	13/11/2018	1	incident Débouchage évacuation sous nageant fosse à graisses
30/11/2018	30/11/2018	1	incident Débouchage aéroflot prétraitement
03/12/2018	03/12/2018	1	incident Déblocage dégrilleur entrée
17/12/2018	17/12/2018	1	incident Remplacement roulement table égouttage HS
21/12/2018	21/12/2018	1	incident Coupure de l'alimentation électrique (défaut fournisseur d'énergie) suite à des vents forts : - Déversement eaux brutes après dégrillage le temps du rétablissement de l'électricité (environ 3h) - Pas d'impact visuel sur le milieu naturel, débit important de la rivière suite aux fortes précipitations
27/12/2018	27/12/2018	1	incident débouchage évacuation surnageant clarificateur + canne aspiration pont suceur
31/12/2018	31/12/2018	1	incident Moussage important sur bassin aération suite arrivée de sel important

🔥 Réseau d'assainissement collectif et collecte des eaux

L'entretien des réseaux et ouvrages en 2018 :

- 517 ml de canalisations curées dont 487 ml en préventif et 30 ml en curatif ;
- 24 opérations de curage d'ouvrages (16 sur PR et 8 sur ouvrages autres en particulier sur la station),
- 1 branchement curé

Les DO font par ailleurs l'objet d'un contrôle mensuel.

🔥 Autosurveillance réseau

Les dispositifs des 3 DO autosurveillés (DO Peugeot, DO Rue des Barres et DO Paradis) ont fait l'objet d'un contrôle externe qui a validé les installations réalisées. Les données des volumes journaliers déversés sont transmises à la Police de l'Eau (DDT) au même titre que l'autosurveillance de la station.

Le contrôle des dispositifs d'autosurveillance des DO mandaté par l'agence de l'eau a mis en exergue des écarts et dysfonctionnements : ceux-ci ont rapidement été pris en compte en 2019 pour définir les corrections à apporter.

L'arrêté ministériel de juillet 2015 établit des critères de jugements de conformité pour les réseaux équipés d'autosurveillance. Il est demandé au maître d'ouvrage de choisir entre 3 critères : le nombre de déversement annuel (max 20 / an et par DO), le volume déversé (max 5 % au total du volume du système d'assainissement) ou les charges déversées (max 5 % du total du des charges du système d'assainissement – modalité de calcul à négocier avec la DDT).

Les simulations réalisées sur la base des données de l'année 2018 aboutissent à un constat similaire aux années précédentes :

- Les volumes déversés au niveau des DO autosurveillés ont été deux fois plus importants qu'en 2017 : 52 429 m³ soit environ 4,4% du volume du système d'assainissement. En revanche, ils respectent le critère de jugement de conformité établi réglementairement à 5% maximum (pour mémoire 3 % en 2015 ; 0,7 % en 2016 et 2,1% en 2017).
- Si le critère du nombre de déversement limité à 20/an/DO était retenu, le système de collecte serait en revanche non conforme car les DO ont déversés entre 22 et 82 fois en 2018.

Il convient que la collectivité émette un choix sur le critère qui sera retenu pour le jugement de son système de collecte, critère qui ne peut pas varier d'une année à l'autre. Le critère du nombre de jour paraît inapproprié. En considérant le critère volume sur 2015-2018, le jugement paraît conforme, mais il n'est pas impossible que lors d'année présentant une fréquence de pluie importante le volume déversé puisse dépasser les 5%. Le jugement de la conformité du système de collecte doit toutefois se réaliser sur la moyenne de 5 années, ce qui lisse ce risque.

Il y a eu 12 déversements en temps sec en 2018 dont 5 déversements qui ne sont pas significatifs.

Les déversements non significatifs (temps de déversement inférieur à 10 min) :

- le déversement du DO du Paradis le 13 septembre 2018 a duré 10 min et représente 42 m³ : il n'est donc pas significatif.
- les déversements du DO des Barres du 6/08 est de 10 min pour 89 m³ déversés : il n'est donc pas significatif.
- les déversements du DO Peugeot du 8/01 (5 min pour 0,15 m³ déversés), du 10/01 (5 min pour 42 m³ déversés) et du 5/02 (10 min pour 0,3 m³ déversés) ne sont pas significatifs également.

Ces déversements ne durent que quelques minutes et peuvent donc être exclus par le DDT.

Les 7 déversements significatifs représentent 1 570 m³ déversés en temps sec :

- le déversement du DO des Barres du 04/08 (20 min pour 89 m³ déversés) : pluviométrie de 0,4 mm ce jour-là ;
- le déversement du DO des Barres du 13/09 (1130 min pour 302 m³ déversés) : pluviométrie de 0,4 mm ce jour-là ;
- le déversement du DO Peugeot du 19/02 (355 min pour 11,6 m³ déversés) : pluviométrie de 0,2 mm la veille et 20 mm l'avant-veille ;
- le déversement du DO Peugeot du 12/05 (65 min pour 212 m³ déversés) : pluviométrie de 1,2 mm ce jour-là et 12,5 mm l'avant-veille ;
- le déversement du DO Peugeot du 30/01 (25 min pour 249 m³ déversés) : pluviométrie de 0,8 mm la veille et 0,2 mm ce jour-là ;
- les déversements du DO Peugeot du 24/01 (1440 min pour 318 m³ déversés) et du 25/01 (170 min pour 388 m³ déversés) font suite à un gros épisode pluvieux (277 mm du 1er au 23 janvier). Durant ce mois, le DO a débordé 23 jours sur 31 au total. A partir du 24 janvier, la pluviométrie s'est arrêtée mais le DO a continué de déverser pendant quelques jours car le réseau était saturé et la période de ressuyage était relativement élevée du fait des fortes pluies du mois.

Pour être cohérent avec les critères précisés par la DDT du Jura, le jugement des déversements de temps de pluie a évolué cette année

- avant : déversement temps de pluie si > 0 mm le jour j dans les 48h précédent
- cette année : déversement temps de pluie si > 2 mm le jour j ou 24h avant.

Les sept déversements "temps sec" de 2018 auraient été classés temps de pluie selon le système précédemment appliqué : ils sont tous le fait de pluie faible (c'est à dire inférieur à 2 mm) ou de fortes pluies 48 heures avant.

La DDT a calculé que les déversements temps sec représente 12 % de la CBPO, alors que le seuil toléré est de 1%. Le système de collecte devrait donc être jugé encore non conforme cette année.

🔥 Dysfonctionnement des réseaux rue Préval / Pasteur

Le réseau eaux usées rue Preval connaît des débordements par temps de pluie. Il est nécessaire de le délester partiellement voire totalement de certaines antennes (en particulier rue Champagnole, Blegny et Prés Moureaux) afin de limiter les débordements en ville par temps de pluie. En effet, les travaux de mises en séparatifs du secteur de Blegny ne portent pas encore complètement leur fruit puisque des effluents sont encore présents dans le réseau pluvial, ce qui contraint à le laisser raccordé vers la canalisation eaux usées de la Rue Preval afin d'éviter le déversement d'eaux usées dans la Furieuse par temps sec. Des travaux ont été réalisés en 2017 et 2018 par la Collectivité. Des ITV (près de 3 km), des contrôles de branchements et des tests à la fumée ont été réalisés. La collectivité a par ailleurs engagé une démarche de mise en demeure auprès des habitations présentant des raccordements non conformes sur les secteurs dont les travaux ont plus de deux ans. Depuis la déconnexion des sources de la Rue du 19 Mars courant 2018, la rue des Prés Moureaux n'est plus déconnectée par temps de pluie.

Le schéma directeur en cours devra définir les travaux à mener afin que la rue Préval ne se mette plus en charge sans avoir besoin de by-passer des effluents par temps de pluie.

🔥 Propositions d'améliorations

Au vu des volumes collectés actuellement par le réseau, il est nécessaire de poursuivre les efforts d'investissement pour diminuer les eaux claires parasites. Les volumes trop importants collectés peuvent être impactant sur le milieu en termes de volumes rejetés non traités par temps de pluie, mais également sur le fonctionnement de la station d'épuration qui ne peut atteindre les rendements exigés avec des effluents trop dilués. Face à ces différents constats, la collectivité (auquel la collectivité de Bracon s'est associée), consciente des enjeux, a engagé en 2018 une étude diagnostique du système d'assainissement, qui intègre, entre autres choses :

- la recherche des secteurs les plus contributeurs en terme d'eaux claires et la définition des travaux à réaliser,
- l'étude permettant de réviser les seuils de l'arrêté de rejet de la station (en particulier concernant la DCO) tout en respectant la qualité de la Furieuse

Les campagnes de mesures se sont déroulées fin 2018 et début 2019 (en période de nappe haute et de nappe basse). L'objectif est de définir avant fin 2019 un programme de travaux permettant de résoudre la non-conformité du système de collecte.

Une partie des travaux déjà identifiés a été lancée en automne 2018 et tous autres travaux prioritaires et réalisables économiquement pourront être engagés au 1er semestre 2020.

Cette même étude permettra de définir avant le 31/12/19 le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Il convient également de maintenir les travaux « ponctuels » pour sortir des secteurs déjà en séparatif les sources d'eau claire trouvées au coup par coup.

Des variations notables de la conductivité des effluents en entrée station sont mesurées ponctuellement. Le suivi particulier mené en 2017 et 2018 sur ce point (avec mesure des chlorures lors de chaque bilan d'autosurveillance) a confirmé cette variabilité. Certains des bilans non conformes en DCO coïncident par ailleurs avec des valeurs élevées en chlorure. Il convient donc de comprendre les différentes origines de ces pics de conductivité. A terme, il est nécessaire de ne plus constater de pics de conductivité, pics qui ont un impact sur la biomasse de la station et donc sa performance.

Il serait nécessaire d'élaguer de façon significative au bord du clarificateur ainsi que du bassin d'aération afin d'éviter les problèmes liés à la chutes des feuilles mortes en automne. Ce phénomène impacte le process (bouchage de canalisation).

La filière boues devient limitante. L'équipement de déshydratation devient vieillissant et il est unique, il est donc clairement situé sur un chemin critique ; en cas de casse d'un accessoire ou périphérique, le temps de réparation est pénalisant pour l'extraction des boues. Le système ne permet de remplir qu'une benne, ce qui limite la rapidité du transport ; l'étude d'un changement de benne ou la possibilité de remplir deux bennes permettrait a minima de fluidiser le point transport. Enfin, avec la production de boues actuelle, l'aire de stockage est plus vite pleine : l'augmentation du plan d'épandage devrait permettre de disposer de plus de capacité d'épandage ; ce point restera donc à surveiller.

Le dessableur situé à proximité du DO Peugeot nécessite plusieurs curages annuels ; de plus, aucun by-pass n'étant prévu, la mise en œuvre de cette opération présente des risques avérés. L'aménagement d'un by-pass de cet ouvrage serait donc nécessaire.

Conformément à l'engagement contractuel, l'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration est en cours en 2019.

Valorisation

💧 Filière d'évacuation des boues

En 2018, les boues ont été valorisées par épandage en agriculture.

Avec l'augmentation de la production de boues, le plan d'épandage devait faire rapidement l'objet d'une extension de surfaces. L'extension du plan d'épandage engagé en 2018 a abouti en 2019. Ceci permet également de le pérenniser en diversifiant les agriculteurs impliqués.

Responsabilité

💧 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Les dispositifs d'autosurveillance réseau et station ont fait l'objet de contrôle par un organisme externe et ont été déclarés conformes. Le délégataire assume la charge financière de ces contrôles depuis 2017 (point faisant partie de l'avenant).

Le manuel d'autosurveillance a été remis à jour avec les DO autosurveillés en 2017. L'Agence de l'Eau et la DDT ont émis leurs remarques début 2018. Toutefois, l'étude réseau en cours a mis en exergue de nouveaux DO. Le manuel sera donc remis à jour une fois les conclusions de l'étude établie (permettant de présenter une liste des DO avec leur classification en tenant compte des préconisations de travaux).

💧 Plan d'action pour l'établissement d'Autorisation de Déversement

Une démarche est en cours afin d'établir des autorisations et conventions de déversements avec certains industriels déversant des effluents autres que domestiques dans le réseau :

- la CSD est en cours de finalisation avec la Fromagerie
- pour les thermes, un bilan 24h a été réalisé début 2019 ; une réflexion devra être engagée afin de définir les modalités de rejet possibles, le lissage de la qualité des rejets ainsi que les rejets autorisés lors des périodes de fermeture de thermes (et donc de maintenance).

Les CSD finalisées seront communiquées à la DDT.

💧 Reconduction de l'arrêté de rejet

L'arrêté de rejet de la station était arrivé à échéance fin 2016. Un nouvel arrêté de rejet a été émis en maintenant les mêmes prescriptions que le précédent ; cet arrêté clarifie toutefois les règles à appliquer pour le jugement de conformité des bilans.

💧 Compte annuel de résultat d'exploitation

Comme pour les années passées mais de façon plus importante du fait de la baisse de l'assiette et donc des produits, le compte rendu financier présente en 2018 un résultat très déficitaire.

1.4.2. EVOLUTION REGLEMENTAIRE

1. La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018.

Celle-ci a donné lieu à la publication du décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24/10/2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30/11/2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

Ces nouveaux textes publiés fin 2018 comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants pour la sécurité des travaux et évaluer leurs conséquences pour votre service.

2. Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Dans ce contexte, votre délégataire a adressé à tous les abonnés de votre service une note précisant sa politique de confidentialité et les modalités d'exercice de leurs droits. Cette politique de confidentialité a été publiée sur notre site internet www.eau.veolia.fr, elle est également tenue à disposition dans tous nos sites d'accueil. Ces dispositions s'insèrent dans notre démarche de mise en conformité au RGPD, et doivent être complétées par une mise à jour du règlement du service.

Un Délégué à la Protection des Données a été nommé au sein de Veolia Eau France. Sa mission principale est de s'assurer du respect de la protection des données personnelles liées à nos activités, en coordination avec un réseau de référents locaux. Vous pouvez le solliciter à l'adresse suivante : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

« DEFI EAU 2030 » - 17 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Veolia se mobilise à vos côtés pour la prise en compte des 17 Objectifs de Développement Durable de l'agenda 2030 des Nations Unies. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour de nouvelles expériences concrètes, en particulier sur les 8 cibles de l'objectif 6 dédié à l'Eau.

Les ODD, ensemble relevons le défi – zoom actions 2018 : Veolia a été partenaire du tour de France des ODD, organisé par le comité 21 en 2018. En septembre, la Fondation Veolia a soutenu le nouveau cours en ligne sur les 17 ODD de l'UVED (Université Virtuelle Environnement et Développement. Accessible à tous ce cours apporte des idées, outils et expériences concrètes. Plus de 13000 apprenants l'ont suivi. En mai 2018 Veolia a rejoint la «Toilet Board Coalition», autour de l'objectif «un assainissement pour tous». Veolia participe depuis 2017 au Forum Politique de Haut Niveau.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2018

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	2 964	2 877
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	92,0 t MS	75,0 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	1,65 €/m ³	1,73 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	91 %	91 %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	70	70
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0 €	0 €
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	0,00 u/100 km	4,32 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	50 %	67 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	0,99 %	1,24 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	0,0 %	0,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	1 075	1 078
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	2	3
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	23 036 ml	23 138 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	4	4
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	7 000 EH	7 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	7	3
	Longueur de canalisation curée	Déléataire	3 064 ml	487 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	1 038 047 m ³	1 082 822 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	105 kg/j	118 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	1 755 EH	1 966 EH
	Volume traité	Déléataire	769 875 m ³	739 249 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	2 300,0 t	1,2 t
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
	Nombre de communes desservies	Déléataire	1	1
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	1 104	1 097
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	1 103	1 096
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	1	1
VP068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	186 867 m ³	176 994 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	177 080 m ³	167 500 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	9 787 m ³	9 494 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	85 %	84 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2017	VALEUR 2018
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

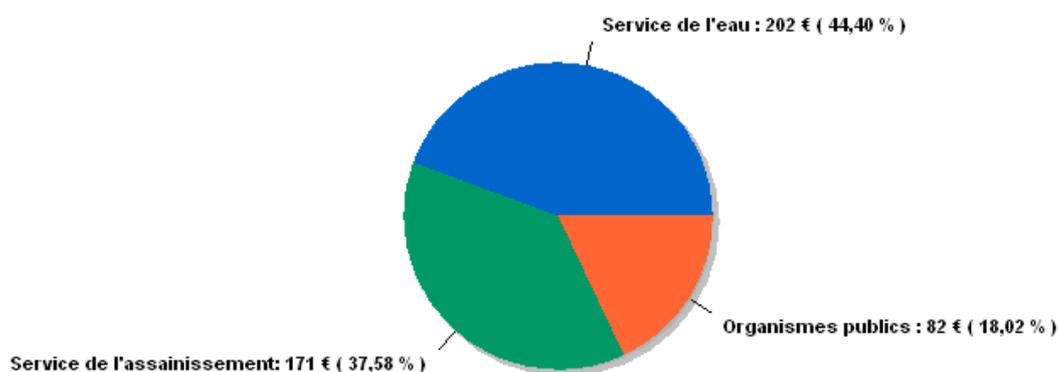
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SALINS LES BAINS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

SALINS LES BAINS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2019	Montant Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2019	N/N-1
Part délégataire			129,17	138,07	6,89%
Abonnement			20,28	20,83	2,71%
Consommation	120	0,9770	108,89	117,24	7,67%
Part communale			32,47	32,47	0,00%
Consommation	120	0,2706	32,47	32,47	0,00%
Organismes publics			18,60	18,00	-3,23%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,60	18,00	-3,23%
Total € HT			180,24	188,54	4,60%
TVA			18,02	18,86	4,66%
Total TTC			198,26	207,40	4,61%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,65	1,73	4,85%

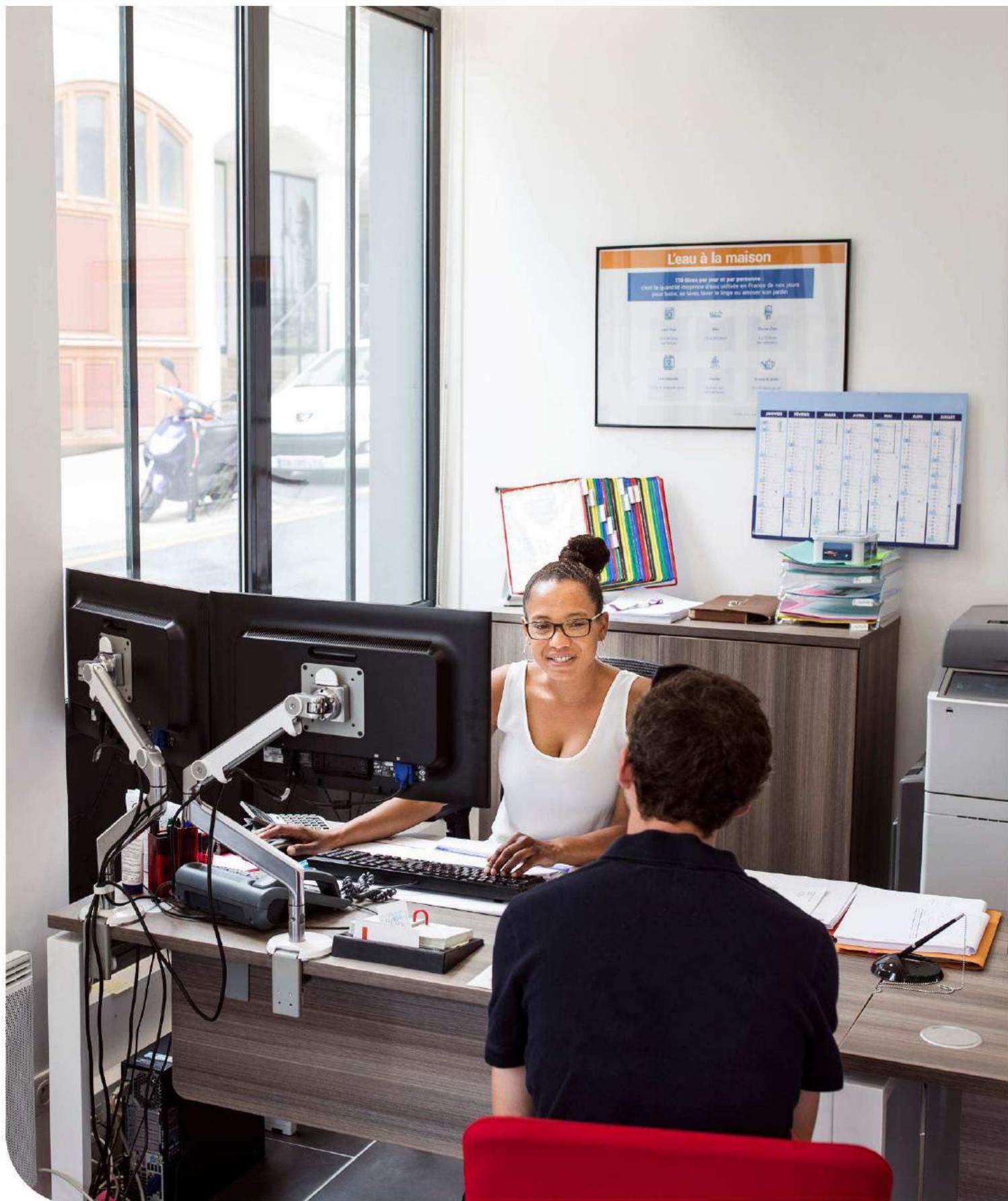
Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de SALINS LES BAINS

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.

2. Les consommateurs et leur consommation

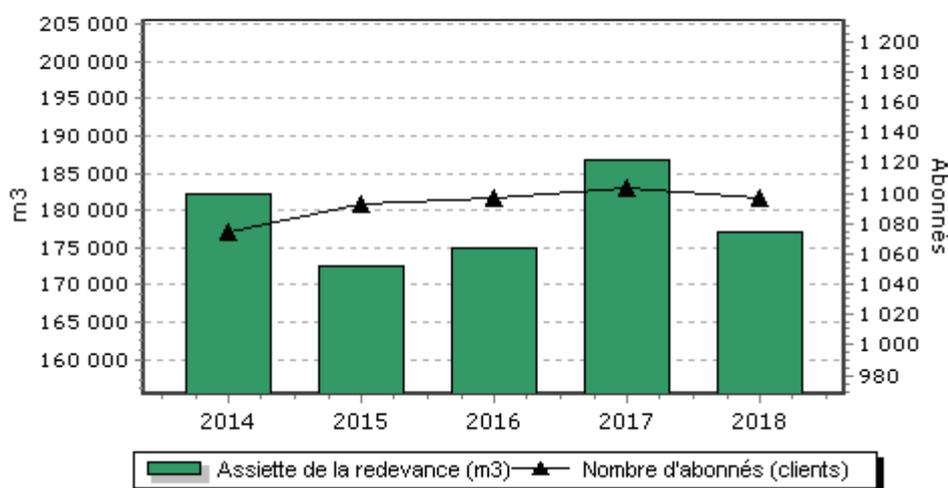


2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 075	1 093	1 097	1 104	1 097	-0,6%
Abonnés sur le périmètre du service	1 075	1 093	1 097	1 103	1 096	-0,6%
Autres services (réception d'effluent)	0			1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	182 316	172 580	174 865	186 867	176 994	-5,3%
Effluent collecté sur le périmètre du service	182 316	172 580	174 865	177 080	167 500	-5,4%
Autres services (réception d'effluent)	0			9 787	9 494	-3,0%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	0			9 787	9 494

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	475	326	309	269	259	-3,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	85	87	82	106	82	-22,6%
Taux de mutation	8,2 %	8,2 %	7,7 %	9,9 %	7,7 %	-22,2%

2.2. La satisfaction des consommateurs

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons est au cœur de l'action quotidienne de Veolia. Recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services est donc essentiel.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations:

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2018 sont :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Satisfaction globale	90	85	88	85	84	-1
La continuité de service	98	94	96	94	93	-1
Le niveau de prix facturé	50	56	52	57	53	-4
La qualité du service client offert aux abonnés	84	87	82	82	77	-5
Le traitement des nouveaux abonnements	92	91	90	91	81	-10
L'information délivrée aux abonnés	80	80	79	73	68	-5

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »



VEOLIA

Veolia à vos côtés : nos 5 promesses

Les femmes et les hommes de Veolia s'engagent avec passion au service de votre confort, de votre santé, et de la préservation des ressources naturelles.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2018 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'impayés	0,12 %	1,07 %	0,56 %	0,99 %	1,24 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	608	6 460	3 376	2 531	3 523
Montant facturé N - 1 en € TTC	511 883	605 934	605 554	254 934	284 882

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2018, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	6	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	233,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	182 316	172 580	174 865	186 867	176 994

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	10	16	15	4	5
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	5	5	2	5	10

3. Le patrimoine de votre service



3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

→ Les installations et postes de relèvement/refoulement

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP DE SALINS	420	7 000	4 800
Capacité totale :	420	7 000	4 800

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

PR Cordelier
PR GRANGES FEUILLET
PR ST ANATOILE
PR St Nicolas

→ Les ouvrages de déversement en milieu naturel

Autres installations : DO autosurveillés

DO du Paradis
DO Peugeot
DO rue des Barres

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	33,0	34,4	38,3	38,4	38,6	0,5%
Canalisations eaux usées (ml)	12 825	13 955	16 848	16 919	17 021	0,6%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	11 913	12 932	15 825	15 896	15 998	0,6%
<i>dont refoulement (ml)</i>	912	1 023	1 023	1 023	1 023	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	8 495	5 851	6 117	6 117	6 117	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	8 495	5 851	6 117	6 117	6 117	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	11 652	14 548	15 315	15 394	15 433	0,3%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	11 652	14 548	15 315	15 394	15 433	0,3%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 070	1 070	1 073	1 075	1 078	0,3%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	240	515	536	540	537	-0,6%
Nombre de regards		806	839	851	853	0,2%
Nombre de déversoirs d'orage	22	14	16	16	16	0,0%

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	21 320	19 806	22 965	23 036	23 138
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2018 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2014	2015	2016	2017	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	70	70	70	70	70

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B		45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	0
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	70

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUELEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

En 2018, Veolia eau a renouvelé la pompe n°1 du poste toutes eaux.

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

Veolia a remplacé le système de supervision de l'usine, avec le développement sur une nouvelle licence du logiciel ainsi qu'un PC neuf. Cet investissement était prévu contractuellement.

→ *Les réseaux et branchements*

La Collectivité a engagé des travaux de mise en séparatif en automne 2018 sur des secteurs jugés prioritaires : Rue du Docteur Germain et Rue du 19 Mars (réseau unitaire et connecté à des DO).

3 branchements neufs ont été réalisés en 2018 :

DATE	LOCALISATION		NB	RESEAU	LINEAIRE (ML)	DIAMETRE	MATERIAU
	Commune	Rue					
08/03/2018	SALINS-LES-BAINS(39)	ROUTE DE BLEGNY	1	Eaux usées	4	160	PVC
26/09/2018	SALINS-LES-BAINS(39)	RUE DES PREMOUREAUX	1	Eaux usées	2	125	PVC
19/11/2018	SALINS-LES-BAINS(39)	RUE DU MAQUIS DES GLIERES	1	Eaux usées	12	150	PVC

4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service



4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

Le suivi des opérations réalisées sur le patrimoine des usines est assuré avec un logiciel de GMAO.

Les opérations retracées couvrent les opérations de maintenance préventives et curatives. Les opérations préventives couvrent, selon les spécificités des équipements et des contrats, les opérations principales suivantes :

→ **Programme journalier et hebdomadaire :**

- ◆ Relevé des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration
- ◆ Réalisation des analyses de pilotage (floc, matières sèches, indice de boues, paramètres analytiques, ...) et adaptation des consignes de pilotage de la station d'épuration
- ◆ Réalisation des bilans d'autosurveillance prescrits (entrée, sortie, surverse, boues, ...), entretien et nettoyage des points de mesure
- ◆ Entretien des prétraitements (évacuation des sables, graisses, refus de grille, ...)
- ◆ Extraction et conditionnement des boues, pilotage de la déshydratation le cas échéant, nettoyage de l'atelier boues
- ◆ Réception des matières de vidange ou de curage pour les sites équipés pour en recevoir
- ◆ Surveillance du fonctionnement des paramètres du réseau (poste de relèvement, déversoirs, bassins et ouvrages, ...), entretiens nécessaires

→ **Programme mensuel, trimestriel ou semestriel :**

- ◆ Nettoyage des postes de relèvement et des ouvrages spécifiques
- ◆ Curage préventif des points noirs du réseau
- ◆ Vérifications métrologiques des équipements
- ◆ Approvisionnement en réactifs
- ◆ Réalisation du bilan mensuel d'autosurveillance et transmission aux services officiels
- ◆ Gestion du programme logistique des boues et sous-produits
- ◆ Contrôle des consommations énergétiques
- ◆ Programme de suivi des substances dangereuses pour l'eau

→ **Programme annuel :**

- ◆ Curage préventif du réseau
- ◆ Curage préventif des avaloirs, le cas échéant
- ◆ Diagnostics contractuels (passages caméra, tests à la fumée, ...)
- ◆ Entretien des pompes et organes électromagnétiques
- ◆ Le cas échéant, contrôle du dispositif d'autosurveillance par un organisme accrédité
- ◆ Synthèse annuelle du dispositif d'autosurveillance et transmission aux services officiels

→ **Programme de sécurité :**

- ◆ Contrôle des appareils électriques (protection du personnel)
- ◆ Contrôle des dispositifs haute tension
- ◆ Contrôle des appareils sous pression
- ◆ Contrôle des appareils de levage
- ◆ Contrôle des dispositifs collectifs de sécurité (gaz, détecteurs, ...)
- ◆ Contrôle des équipements individuels de sécurité (masques, harnais, ...)
- ◆ Contrôle des émissions de polluants (le cas échéant)

Les opérations de sécurité sont réalisées, le cas échéant, avec l'assistance de sociétés de contrôle spécialisées.

→ **Les opérations de maintenance des installations**

En 2018, les événements notables en termes de maintenance au niveau de la station d'épuration sont :

Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...)	
17/01/2018	17/01/2018	1	incident	Débouillage compacteur déchets dégrilleurs
24/01/2018	24/01/2018	1	incident	Déblocage dégrilleurs prétraitement
29/01/2018	29/01/2018	1	incident	Remplacement disjoncteur dégrilleur HS
12/01/2018	12/01/2018	1	incident	Débouchage canne aspiration pont suceur
28/02/2018	28/02/2018	1	incident	Débouillage compacteur déchets dégrilleurs
06/03/2018	19/03/2018	13	incident	Dépose réducteur vis de relevage suite fuite huile pour maintenance Fonctionnement par la pompe de secours pour le relevage eaux brutes
07/03/2018	07/03/2018	1	incident	Débouchage liaison entre évacuation surnageant clarificateur et poste toutes eaux
28/03/2018	28/03/2018	1	maintenance	Remplacement pompe Fecl3 n°2
17/03/2018	17/03/2018	1	maintenance	Remplacement poires de niveau poste ttes eaux
19/03/2018	19/03/2018	1	incident	Débouchage pompe de relevage secours eaux brutes
19/03/2018	19/03/2018	1	maintenance	Maintenance préventive surpresseurs air aération
03/05/2018	03/05/2018	1	maintenance	Remplacement sonde de conductivité eaux brutes
09/05/2018	09/05/2018	1	maintenance	Remplacement tuyau injection Fecl3 bassin aération
25/05/2018	25/05/2018	1	incident	Débouchage pompe de recirculation 1 + réparation chaîne

Date de début	Date de fin	Durée (jours)	Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...)
11/06/2018	11/06/2018	1	incident Capot de protection secoueur filtre dépoussiéreur silo chaux arraché (vent fort), problèmes d'injection de chaux vive suite à la formation de bloc de chaux dans le silo (dû à la pluie)
19/06/2018	19/06/2018	1	incident Remplacement pompe ttes eaux 1 HS
10/07/2018	10/07/2018	1	incident Débouchage pompe de relevage secours eaux brutes
08/08/2018	08/08/2018	1	incident Réparation accouplement du dévouteur silo chaux et dégrillage de la vis sans fin injection chaux
13/08/2018	13/08/2018	1	incident Débouchage pompe bassin orange
16/08/2018	16/08/2018	1	incident Remplacement pompe ttes eaux 2 HS
03/09/2018	05/09/2018	2	incident Arrêt vis de relevage suite courroie de graissage HS, réparation courroie. Fonctionnement par la pompe de secours pour le relevage eaux brutes
12/09/2018	12/09/2018	1	maintenance démontage et nettoyage clapets pompe fecl3 n°1
24/09/2018	24/09/2018	1	maintenance Remplacement bornier de sortie automate défaillant
06/11/2018	06/11/2018	1	incident débouchage évacuation surnageant clarificateur à plusieurs reprise suite à la présence de feuilles d'arbre
03/10/2018	03/10/2018	1	maintenance Remplacement ordinateur supervision + migration version superviseur
06/11/2018	06/11/2018	1	incident Remplacement courroie doseur chaux vive
13/11/2018	13/11/2018	1	incident Débouchage évacuation sous nageant fosse à graisses
23/11/2018 18h	24/11/2018 12h	18h	incident Le pont du clarificateur a été immobilisé le vendredi 23 novembre à 18h à cause du revêtement de la roue d'entraînement du pont qui s'est désolidarisé. L'intervention pour le remplacement de la roue s'est terminée le samedi 24 novembre à 12h et le pont clarificateur était donc à nouveau opérationnel.
30/11/2018	30/11/2018	1	incident Débouchage aéroflot prétraitement
03/12/2018	03/12/2018	1	incident Déblocage dégrilleur entrée
17/12/2018	17/12/2018	1	incident Remplacement roulement table égouttage HS
21/12/2018	21/12/2018	1	incident Coupure de l'alimentation électrique (défaut fournisseur d'énergie) suite à des vents forts : Déversement eaux brutes après dégrillage le temps du rétablissement de l'électricité (environ 3h) Pas d'impact visuel sur le milieu naturel, débit important de la rivière suite aux fortes précipitations
27/12/2018	27/12/2018	1	incident débouchage évacuation surnageant clarificateur + canne aspiration pont suceur
31/12/2018	31/12/2018	1	incident Moussage important sur bassin aération suite arrivée de sel important

→ **Le curage**

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	18	5	4	32	24	-25,0%
sur branchements	0					
sur canalisations	7	5	4	23	5	-78,3%
sur accessoires	11			9	19	111,1%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	2					
sur PR					15	
sur dessableurs	9			9	4	-55,6%
Longueur de canalisation curée (ml)	1 025	1 570	300	3 064	487	-84,1%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	4	3	4	16	6	-62,5%
sur branchements	4			1	1	0,0%
sur canalisations		3	4	6	2	-66,7%
sur accessoires				9	3	-66,7%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs				1	1	0,0%
sur PR et dégrilleur					2	
sur dessableurs				8		
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	170	75	50	86	30	-65,1%

En 2018, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,73 / 1000 abonnés**.

Opérations de curage préventif :

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE	RESEAU	DIAMETRE	MATERIAU	LINEAIRE (ML)	Nb	COMMENTAIRE
	Commune	Rue							
31/01/2018	Salins les Bains	PR	PR					3	
19/03/2018	Salins les Bains	route de champagnole	Canalisation	EU	250		200		
11/04/2018	Salins les Bains	dessableurs Peugeot	dessableur					1	dessableur Peugeot
18/05/2018	Salins les Bains	PR	PR					5	
21/06/2018	Salins les Bains	UDEP	UDEP					1	poste toutes eaux
05/07/2018	Salins les Bains	place Flore	Canalisation	EU	300		50		
13/09/2018	Salins les Bains	rue Charles Magnien	Canalisation	EU	500		135		
29/08/2018	Salins les Bains	Rue de la Liberté	Canalisation	EU	500	béton	102		
03/10/2018	Salins les Bains	PR	PR					5	
31/10/2018	Salins les Bains	UDEP	UDEP					1	pompage dessableur
02/11/2018	Salins les Bains	UDEP	PR					1	
06/11/2018	Salins les Bains	UDEP	PR					1	
29/11/2018	Salins les Bains	UDEP	UDEP					1	pompage graisses
18/12/2018	Salins les Bains	rue du 19 mars	Canalisation	EU					

Opérations de curage curatives :

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE	RESEAU	DIAMETRE	LINEAIRE (ML)	Nb	COMMENTAIRE
	Commune	Rue						
25/01/2018	Salins les Bains	UDEP	UDEP	EU	100	30		dégorgement cana toutes eaux
01/02/2018	Salins les Bains	Rue des Premoureaux	Avaloir				1	curage avaloirs
07/03/2018	Salins les Bains	UDEP	UDEP				2	dégorgement cana toutes eaux + refus
11/04/2018	Salins les Bains	Place du Maquis des Glières	Branchement				1	
28/05/2018	Salins les Bains	Place de la Fontaine du Bas	PR				1	désobstruction

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	475	940	0	2 782	0	-100,0%

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau				0	1	100%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	21 320	19 806	22 965	23 036	23 138	0,4%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km				0,00	4,32	100%

Le dessableur situé à proximité du DO Peugeot nécessite plusieurs curages annuels ; de plus, aucun by-pass n'étant prévu, la mise en œuvre de cette opération présente des risques avérés.

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2018 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

Une démarche est en cours afin d'établir des autorisations et conventions de déversements avec certains industriels déversant des effluents autres que domestiques dans le réseau :

- la CSD est en cours de finalisation avec la Fromagerie
- pour les thermes, un bilan 24h a été réalisé début 2019 ; une réflexion devra être engagée afin de définir les modalités de rejet possibles, le lissage de la qualité des rejets ainsi que les rejets autorisés lors des périodes de fermeture de thermes (et donc de maintenance).

Les CSD finalisées seront communiquées à la DDT.

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

16 contrôles de conformité de branchements ont été réalisés en 2018 :

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE
	Commune	Rue	
18/01/2018	SALINS LES BAINS	8 RUE CHARLES MAGNIN	Branchement
01/02/2018	SALINS LES BAINS	4 LOTISSEMENT BELIN	Branchement
22/02/2018	SALINS LES BAINS	8 RUE DE LA REPUBLIQUE	Branchement
08/03/2018	SALINS LES BAINS	ROUTE DE CHAMPAGNOLE	Branchement
08/03/2018	SALINS LES BAINS	PLACE BARBARINE	Branchement
12/04/2018	SALINS LES BAINS	centre est	Branchement
24/05/2018	SALINS LES BAINS	16 AV ARISTIDE BRIAND	Branchement
24/05/2018	SALINS LES BAINS	1 ROUTE DE CENSEAU	Branchement
01/06/2018	SALINS LES BAINS	2 ESCALIER D ARION	Branchement
09/08/2018	SALINS LES BAINS	43 RUE DE LA LIBERTE	Branchement
16/10/2018	SALINS LES BAINS	6 R MAQUIS DES GLIERES	Branchement
24/10/2018	SALINS LES BAINS	39 RUE CHARLES MAGNIN	Branchement
13/11/2018	SALINS LES BAINS	84 RUE DE LA LIBERTE	Branchement
20/11/2018	SALINS LES BAINS	3 CHEMIN ROUSSETS BAS	Branchement
06/12/2018	SALINS LES BAINS	14 RUE DE LA REPUBLIQUE	Branchement
13/12/2018	SALINS LES BAINS	52 RUE DE LA REPUBLIQUE	Branchement

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	22	14	16	16	16

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	100	0
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2016	2017	2018
DO du Paradis		1 333	1 458
DO Peugeot	1 516	1 722	1 458
DO rue des Barres	1 515	1 342	1 458
Moyenne	1 516	1 466	1 458

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2016	2017	2018
DO du Paradis			6 160
DO Peugeot	2 878	20 390	42 032
DO rue des Barres	6 883	102	4 237
Tous	9 761	20 492	52 429

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
	Performance globale du service (%)	100,00
STEP DE SALINS	100,00	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2014	2015	2016	2017	2018
Performance globale du service (%)	100	91	90	50	67
STEP DE SALINS	100	91	90	50	67

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP DE SALINS	100	100	100	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP DE SALINS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

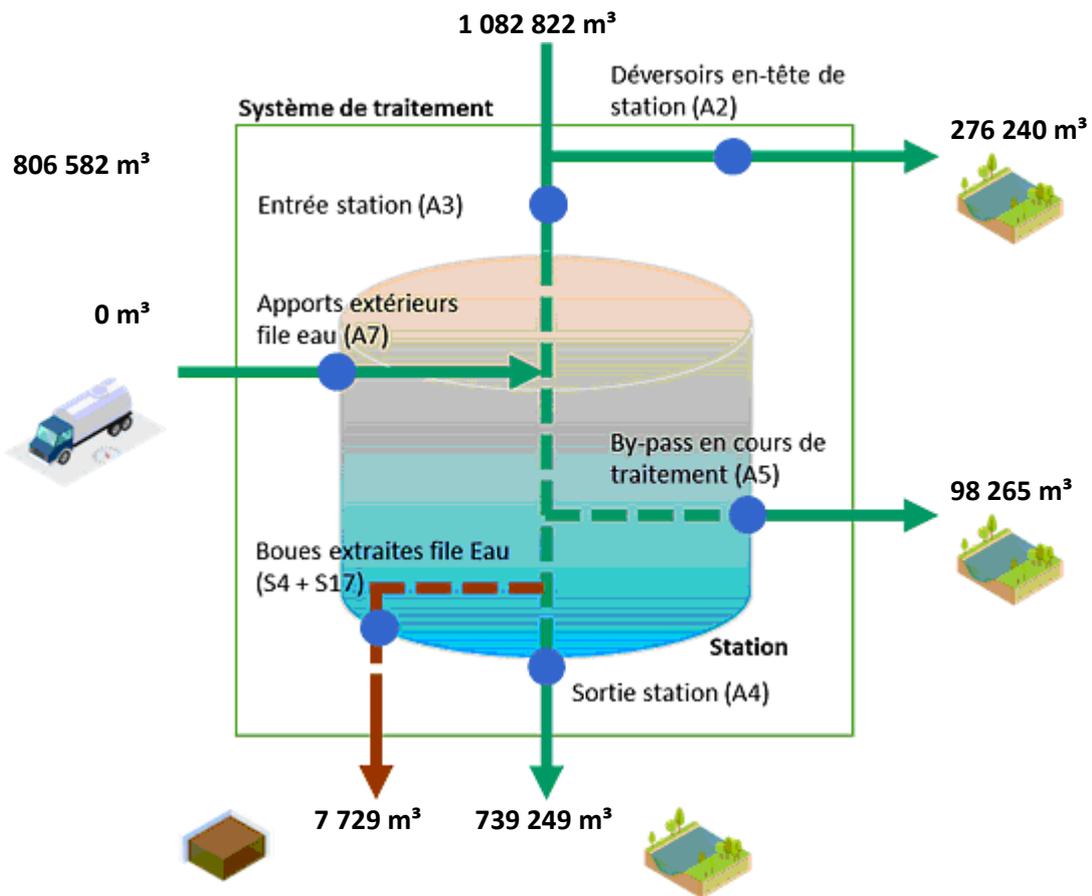
	2018
Débit de référence (m3/j)	4 800
Capacité nominale (kg/j)	420

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

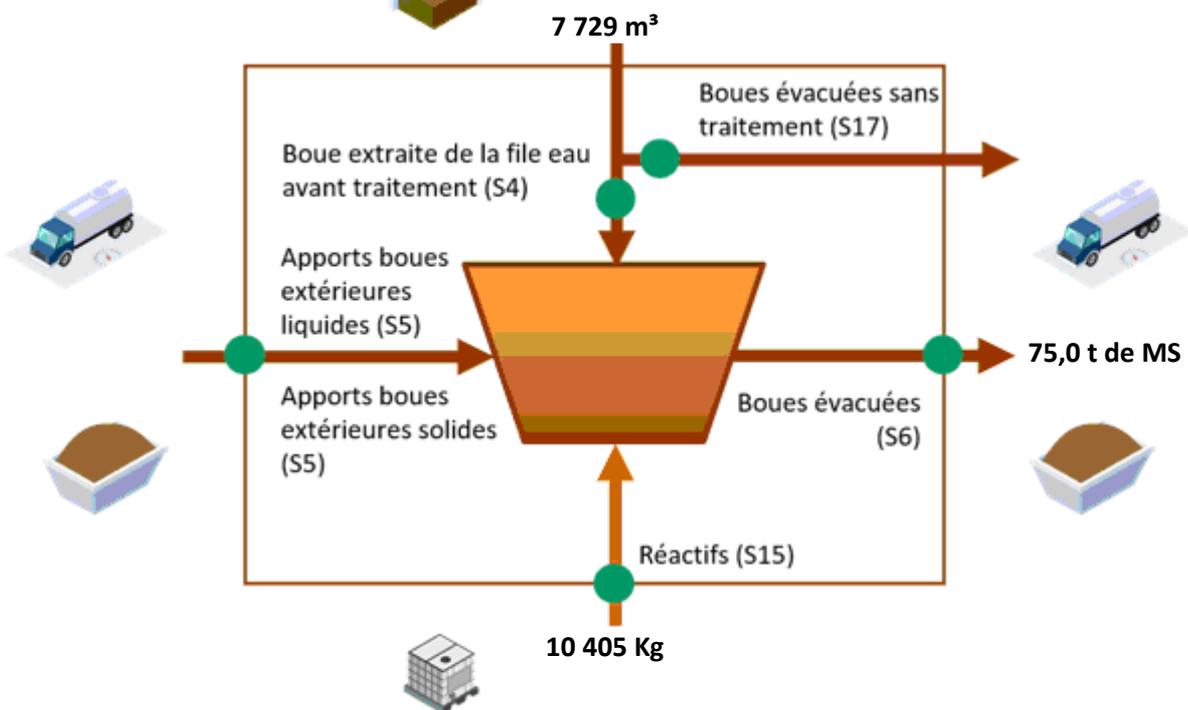
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	40,00	15,00	35,00		15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
journalière par bilan	80,00	25,00	56,00		25,00		5,00
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,00	95,00	90,00		85,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



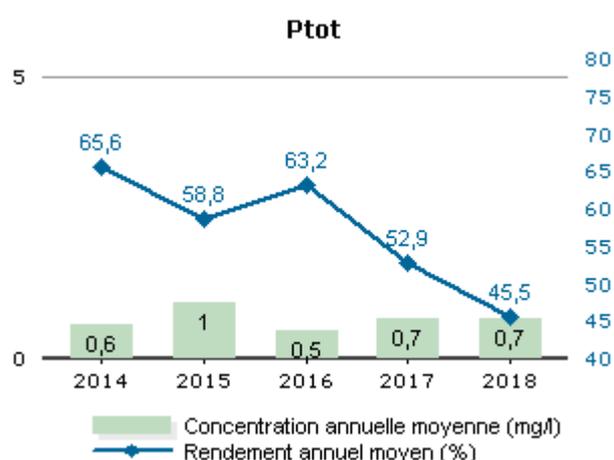
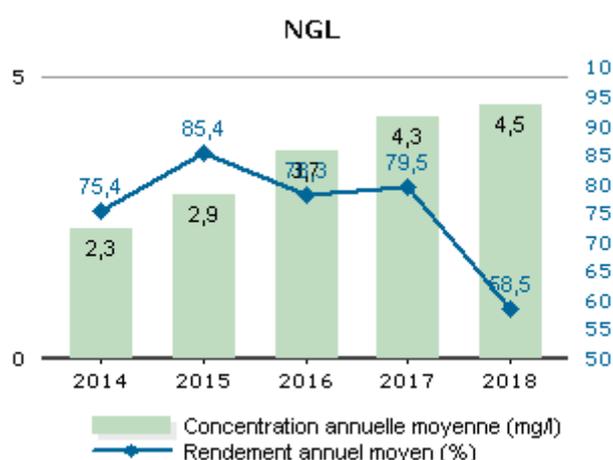
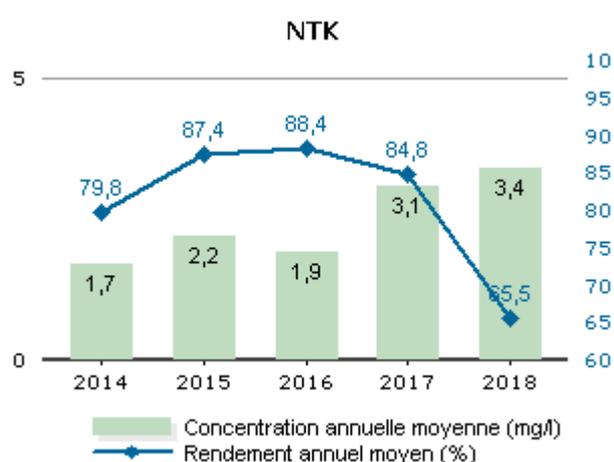
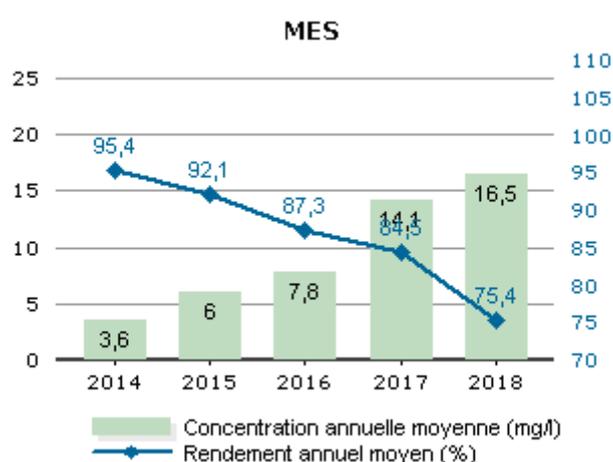
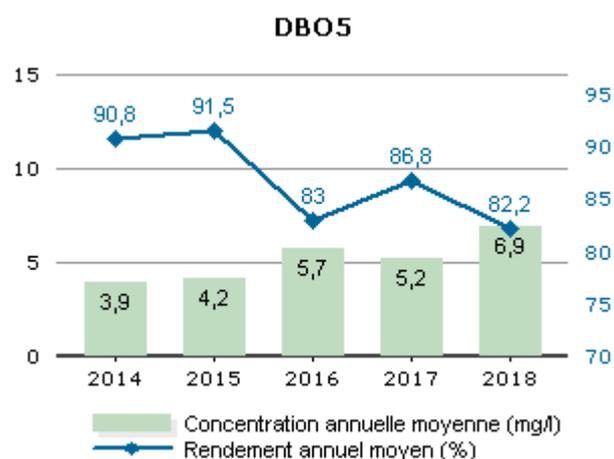
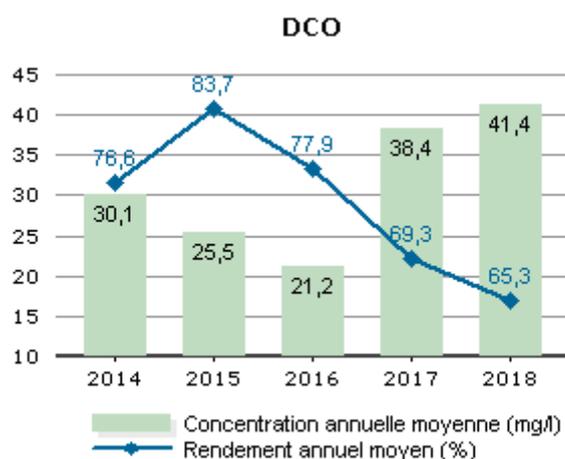
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2018
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	11
NGL	11
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2014	2015	2016	2017	2018
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2014	2015	2016	2017	2018
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	47,8	79,9	54,1	92,0	75,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	448	16,74	75	100,00
Total	448	16,74	75	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2014	2015	2016	2017	2018
Incineration (t) Refus	2,7	2,5	2,4	2,3	1,2
Total (t)	2,7	2,5	2,4	2,3	1,2

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	252 481	227 690	204 446	258 913	244 866	-5,4%
Usine de dépollution	245 765	222 838	197 743	252 286	239 858	-4,9%
Postes de relèvement et refoulement	6 716	4 852	6 703	6 627	5 008	-24,4%
Energie consommée facturée (kWh)			113 070	254 063	240 591	-5,3%
Usine de dépollution			113 070	254 063	240 591	-5,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ♣ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ♣ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
STEP DE SALINS						
Chlorure ferrique (kg)			10 080	7 126	8 532	19,7 %

Usine de dépollution - File Boue

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
STEP DE SALINS						
Chaux vive (kg)	9 960	10	9 500	20 000	9 880	-50,6%
Polymère (kg)	475	500	475	1 075	525	-51,2%

5. Le rapport financier du service



5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2018 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: BY231 - SALINS LES BAINS ASS

Assainissement

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
PRODUITS	258 424	274 466	6.21 %
Exploitation du service	190 512	184 012	
Collectivités et autres organismes publics	62 837	81 987	
Travaux attribués à titre exclusif	4 234	8 181	
Produits accessoires	841	287	
CHARGES	309 983	340 852	9.96 %
Personnel	69 868	76 385	
Energie électrique	27 666	19 816	
Produits de traitement	4 165	3 201	
Analyses	1 086	934	
Sous-traitance, matières et fournitures	56 348	59 589	
Impôts locaux et taxes	2 640	2 905	
Autres dépenses d'exploitation	22 282	31 521	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 433	2 841	
<i>engins et véhicules</i>	7 448	16 993	
<i>informatique</i>	5 921	5 859	
<i>assurances</i>	723	1 113	
<i>locaux</i>	7 549	3 587	
<i>autres</i>	- 3 792	1 127	
Contribution des services centraux et recherche	5 934	6 104	
Collectivités et autres organismes publics	62 837	81 987	
Charges relatives aux renouvellements	20 481	19 554	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	3 785	2 993	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	16 696	16 561	
Charges relatives aux investissements	36 025	36 557	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	201	733	
<i>annuités d'emprunt collectivité prises en charge (lissage)</i>	35 825	35 825	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	653	2 299	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 51 558	- 66 385	-28.76 %
RESULTAT	- 51 558	- 66 385	-28.76 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/9/2019

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2018

Collectivité: BY231 - SALINS LES BAINS ASS

Assainissement

LIBELLE	2017	2018	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	190 512	184 012	-3.41 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	185 418	183 074	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	5 094	937	
Exploitation du service	190 512	184 012	-3.41 %
Produits : part de la collectivité contractante	33 932	55 686	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	31 405	46 237	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 526	9 450	
Redevance Modernisation réseau	28 906	26 301	-9.01 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	28 102	26 683	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	803	- 383	
Collectivités et autres organismes publics	62 837	81 987	30.48 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	4 234	8 181	NS
Produits accessoires	841	287	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/9/19

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Sans objet

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Veolia a remplacé le système de supervision de l'usine, avec le développement sur une nouvelle licence du logiciel ainsi qu'un PC neuf. Cet investissement était prévu contractuellement.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

SITUATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUELEMENT A FIN 2018

Nature	Programme initial		Réa 2013	Réa 2014	Réa 2015	Réa 2016	Réa 2017	Réa 2018	Réalisé à fin 2018
	Nombre	Année	Nb						
POSTE RELEVAGE GRANGES FEUILLETS									
1 GROUPE CP3127 SH 257 TRT 380V	2	2021 & 2033							0
1 GROUPE CP3127 SH 257 TRT 380V	1	2024			1				1
2 CLAPETS ANTIRETOUR DN 80 ET 2 RV	1	2021							0
4 REGUL DE NIVEAU ET 1 COFFRET	1	2015							0
BARRES DE GUIDAGE	1	2021							0
POSTE RELEVAGE SAINT ANATOILE									
1 GROUPE POMPE N1	2	2019 & 2031							0
1 GROUPE POMPE N2	1	2021							0
2 CLAPETS ANTIRETOUR DN 60 ET 2 RV	1	2031							0
4 REGUL DE NIVEAU ET 1 COFFRET	1	2027							0
BARRES DE GUIDAGE	1	2031							0
STATION EPURATION									
VIS DE REJET DEGRILLEUR	1	2026							0
DEBITMETRE ENTREE	1	2025							0
CANAL ECRETAGE & VANNE DEBIT 200M3	1	2028							0
SONDE ET TRANSMETTEUR DE CONDUCTIV	1	2024					1		1
AEROFLOT DEGRAISSEUR	2	2014 & 2030		1					1
MOTEUR REDUCTEUR BRAS RACLEUR GRAISSES	1	2018							0
PRELEVEUR ENTREE	1	2022							0
POMPE RELEVAGE SECOURS 200M3/H	1	2022							0
AGITATEUR ZONE CONTACT ENTREE	1	2016							0
AGITATEUR LENT N 1 BA	1	2024							0
AGITATEUR LENT N 2	1	2016							0
SONDE + TRANSMETTEUR REDOX	2	2014 & 2030							0
RAQUETTE AERATION MEMBRANE + TUYAUTERIE	1	2016							0
SURPRESSEUR AERATION N 1	1	2017		1					1
SURPRESSEUR AERATION N 2	1	2024			1				1
DEBITMETRE AIR	1	2023							0
POMPE CHLORURE FERRIQUE N 1	1	2020					1		1
POMPE CHLORURE FERRIQUE N 2	1	2024							0
VENTILATION LOCAL SURPRESSEUR	1	2020							0
VENTILATION LOCAL DESHYDRATATION	1	2026							0
VENTILATION LOCAL PRETRAITEMENT	1	2024							0
POMPE BASSIN ORAGE N 1	1	2020							0
POMPE BASSIN ORAGE N 2	1	2024							0
HYDRO-EJECTEUR BASSIN ORAGE	1	2016							0
SONDE DE NIVEAU BASSIN ORAGE	2	2014 & 2029							0
POMPE N 1 TOUTES EAUX	1	2024						1	1
POMPE N 2 TOUTES EAUX	1	2016							0
DEBITMETRE POMPE TTES EAUX N01+TUYAUTERIE	1	2022							0
DEBITMETRE POMPE 2 TOUTES EAUX	1	2016							0
MOTEUR PONT RACLEUR	1	2018							0
SOUFFLANTE PONT RACLEUR	1	2018							0
MOTEUR VIS ECREMAGE CLARIFICATEUR	1	2018							0
SONDE DETECTION VOILE DE BOUE	1	2018							0
POMPE EAU INDUSTRIELLE 08F7441	1	2026							0
POMPE RECIRCULATION N 1	1	2022							0
POMPE RECIRCULATION N 2	1	2025							0
DEBITMETRE RECIR. N01+TUYAUTERIE	1	2022							0
DEBITMETRE RECIRCULATION N 2	1	2016							0
POMPE RECIRCUL.ZONE CONTACT	2	2019 & 2031							0
DEBITMETRE RECIRCULATION ZONE CONTACT	1	2016							0
DEBITMETRE DES BOUES LIQUIDES	1	2016							0
POMPE ABOUES	2	2014 & 2029			1				1
MOTEUR TABLE EGOUTTAGE	1	2028							0
TOILE EGOUTTAGE	2	2014 & 2024							0
MOTOREDUCTEUR FILTRE A BANDE	1	2028							0
TOILE FILTRE A BANDE	2	2018 & 2028					1		1
COMPRESSEUR D'AIR POUR VERIN PRESSE	1	2028							0
POMPE GAVEUSE	1	2028							0
INJECTEUR DE CHAUX	1	2028							0
VIS DOSEUSE A CHAUX	1	2028					1		1
DEBITMETRE DE SORTIE	1	2016							0
PRELEVEUR SORTIE	1	2023					1		1
TELESURVEILLANCE PERAX	1	2024							0
MICRO ORDINATEUR	1	2024							0
AUTOMATE	1	2024							0
ARMOIRE ELECTRIQUE	1	2031							0
MOTOREDUCTEUR DEGRILLEUR	1	2026							0
ROULEMENT VIS DE RELEVAGE	1	2026							0

→ **Les autres dépenses de renouvellement**

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ◆ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ◆ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

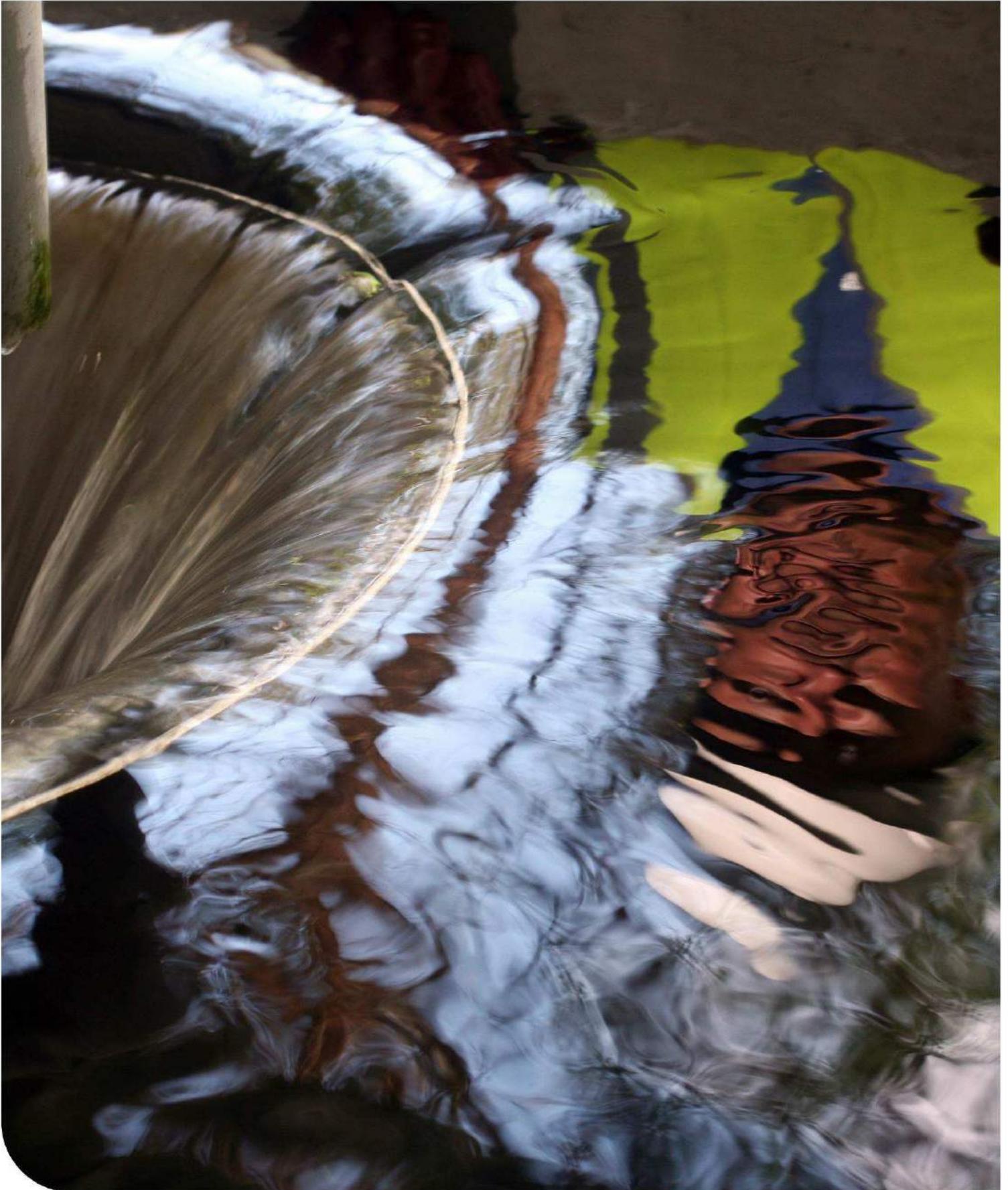
→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6. Annexes



6.1. La facture 120m3

SALINS LES BAINS	m ³	Prix au 01/01/2019	Montant au 01/01/2018	Montant au 01/01/2019	N/N-1
Production et distribution de l'eau			200,83	201,81	0,49%
Part délégataire			158,56	160,36	1,14%
Abonnement			20,10	20,71	3,03%
Consommation	120	1,1638	138,46	139,65	0,86%
Part collectivité(s)			32,47	32,47	0,00%
Consommation	120	0,2706	32,47	32,47	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0748	9,80	8,98	-8,37%
Collecte et dépollution des eaux usées			161,64	170,54	5,51%
Part délégataire			129,17	138,07	6,89%
Abonnement			20,28	20,83	2,71%
Consommation	120	0,9770	108,89	117,24	7,67%
Part collectivité(s)			32,47	32,47	0,00%
Consommation	120	0,2706	32,47	32,47	0,00%
Organismes publics et TVA			84,38	82,14	-2,65%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2700	34,80	32,40	-6,90%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,60	18,00	-3,23%
TVA			30,98	31,74	2,45%
TOTAL € TTC			446,85	454,49	1,71%

6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine

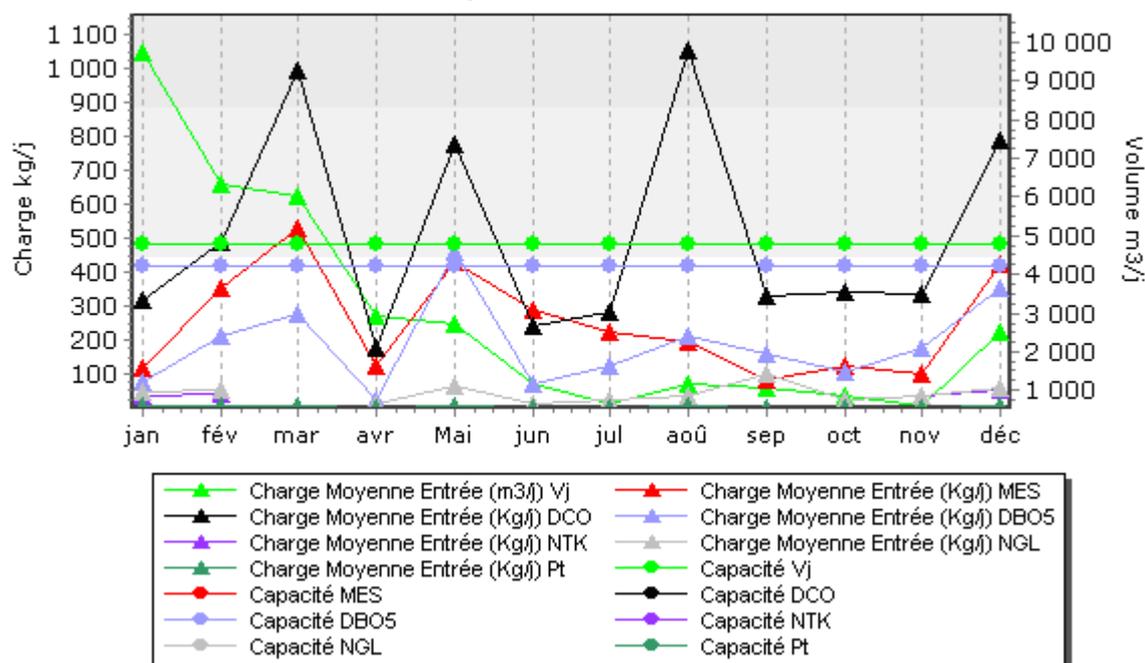
STEP DE SALINS

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	9 739	1 / 1	117	321	78	34,1	50,3	4,9
février	6 325	1 / 1	354	487	215	43,0	52,5	6,3
mars	6 006	0 / 1	529	997	276	-	-	10,2
avril	2 925	1 / 1	126	176	23	10,8	13,0	1,8
mai	2 706	0 / 1	430	779	460	66,6	67,3	9,7
juin	1 175	0 / 1	287	242	73	15,4	15,7	2,7
juillet	647	0 / 1	223	286	123	23,0	23,2	3,6
août	1 176	0 / 1	193	1 054	212	34,8	35,1	5,3
septembre	1 052	0 / 1	84	330	158	103,4	103,7	4,0
octobre	843	0 / 1	125	341	110	24,3	24,5	3,5
novembre	621	0 / 1	104	339	180	36,0	36,1	4,5
décembre	2 514	0 / 1	427	792	352	56,8	57,5	8,8

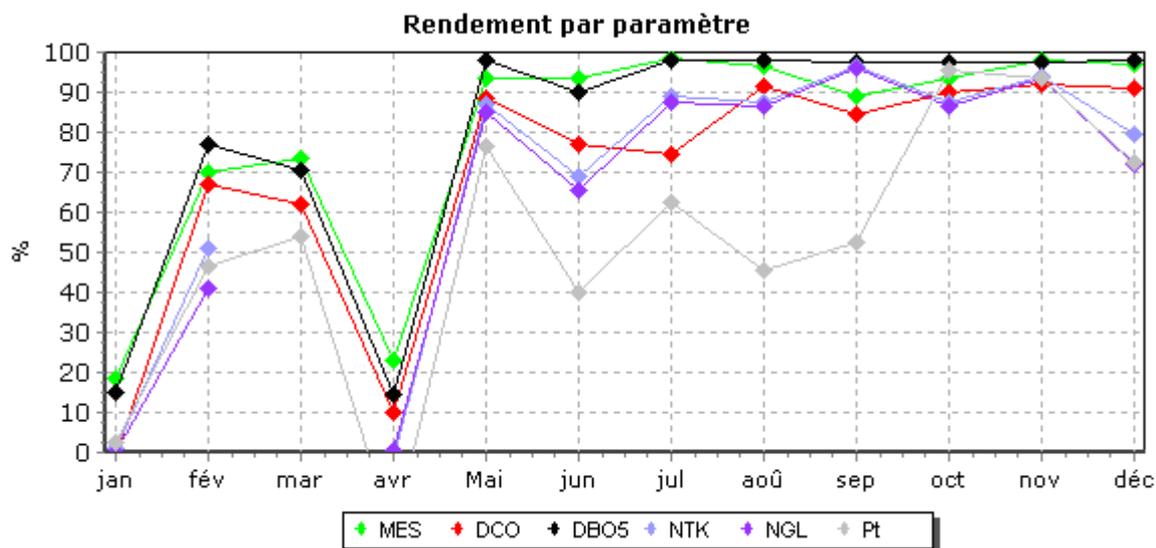
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

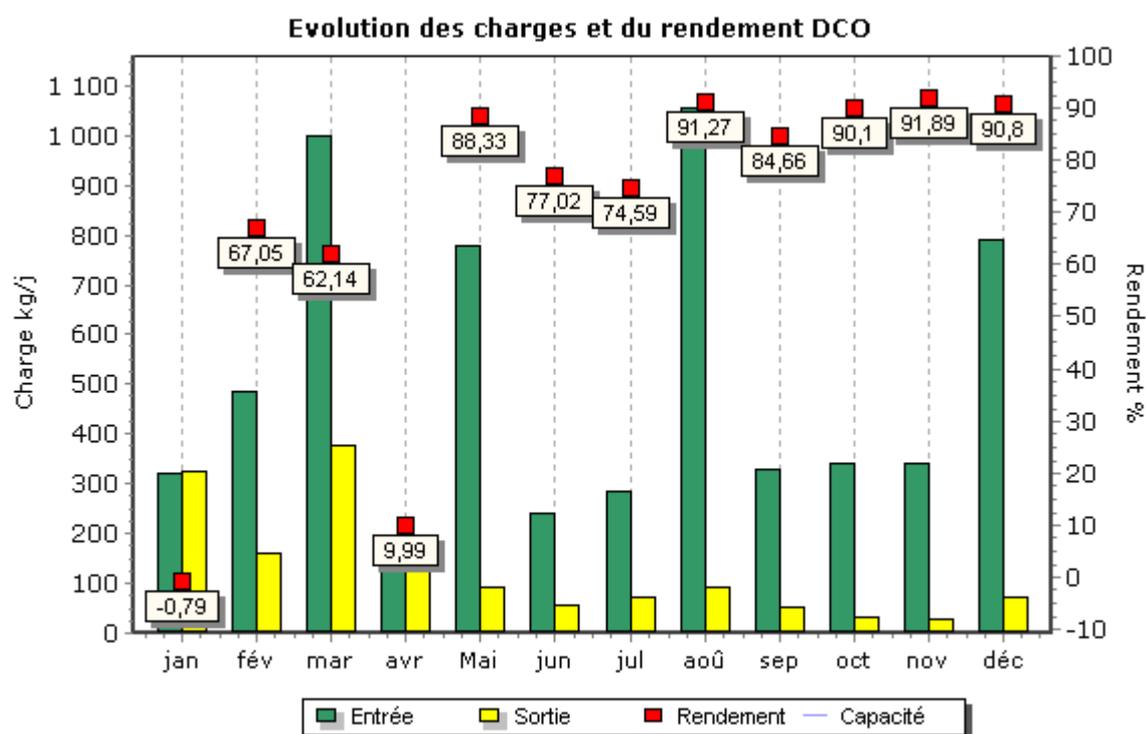
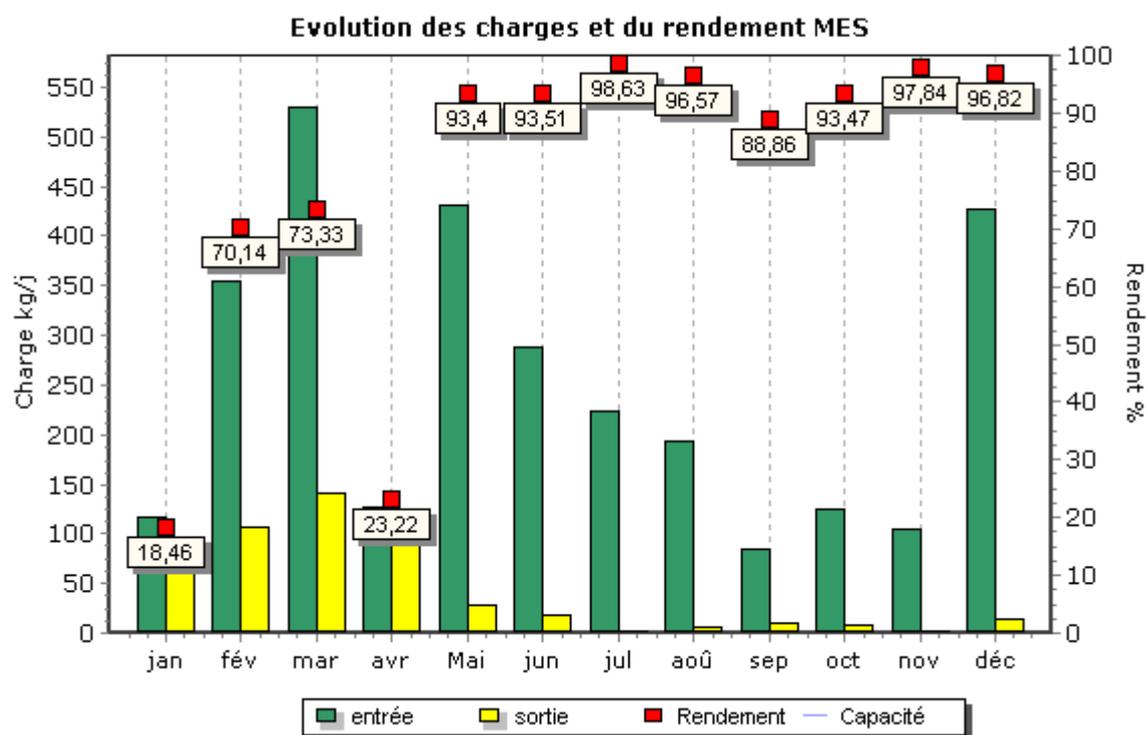


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

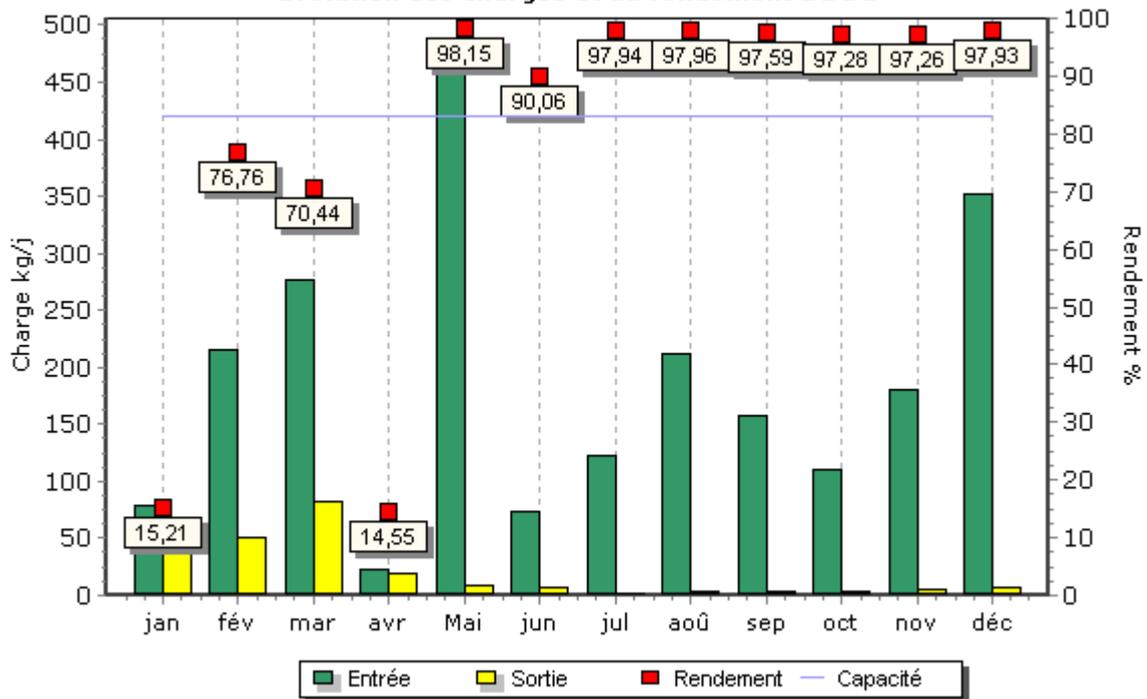
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	95,30	18,46	323,90	-0,79	66,06	15,21	33,80	0,77	50,20	0,03	4,80	2,48
février	105,80	70,14	160,50	67,05	49,97	76,76	21,10	50,89	30,90	41,19	3,40	46,58
mars	141,00	73,33	377,50	62,14	81,67	70,44					4,70	53,99
avril	96,60	23,22	158,00	9,99	20,00	14,55	11,00	-1,34	12,90	0,55	2,10	-20,38
mai	28,40	93,40	90,90	88,33	8,53	98,15	8,50	87,19	10,00	85,09	2,30	76,67
juin	18,60	93,51	55,60	77,02	7,24	90,06	4,80	69,00	5,40	65,50	1,60	39,94
juillet	3,00	98,63	72,70	74,59	2,54	97,94	2,50	88,99	2,90	87,51	1,40	62,68
août	6,60	96,57	92,00	91,27	4,31	97,96	4,30	87,61	4,70	86,57	2,90	45,66
septembre	9,40	88,86	50,70	84,66	3,80	97,59	3,80	96,33	4,30	95,90	1,90	52,47
octobre	8,20	93,47	33,80	90,10	2,98	97,28	3,00	87,72	3,30	86,65	0,20	95,40
novembre	2,30	97,84	27,50	91,89	4,94	97,26	2,10	94,12	2,40	93,30	0,30	93,69
décembre	13,60	96,82	72,80	90,80	7,28	97,93	11,70	79,41	16,00	72,25	2,40	72,41



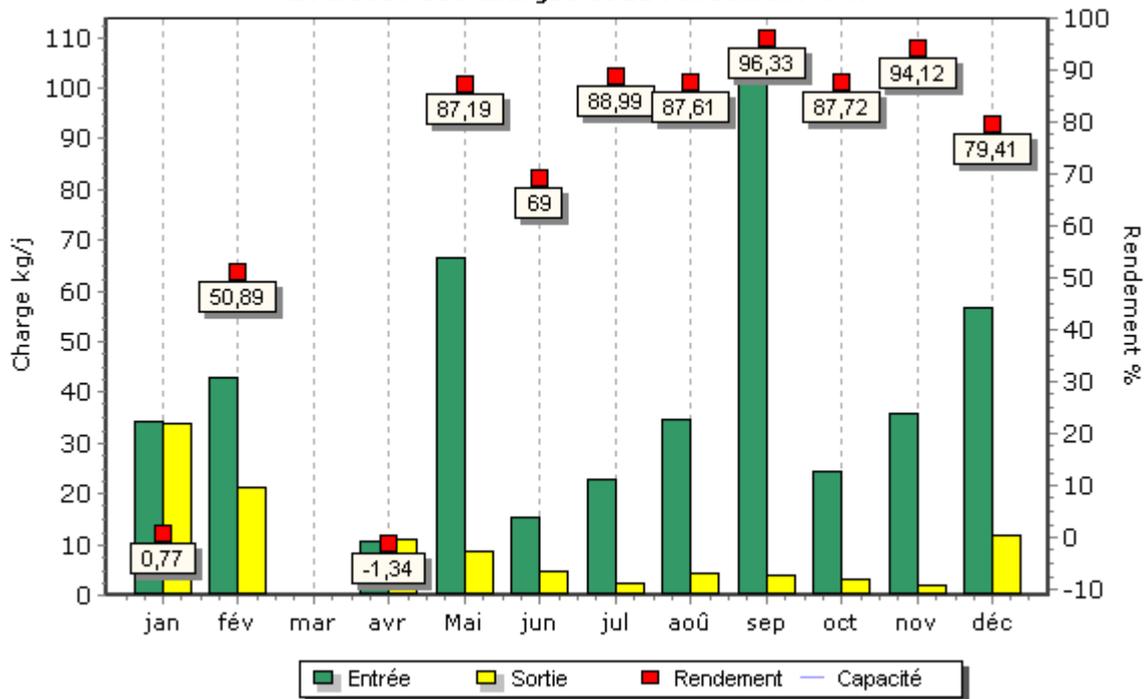
Evolution des charges et du rendement par paramètre



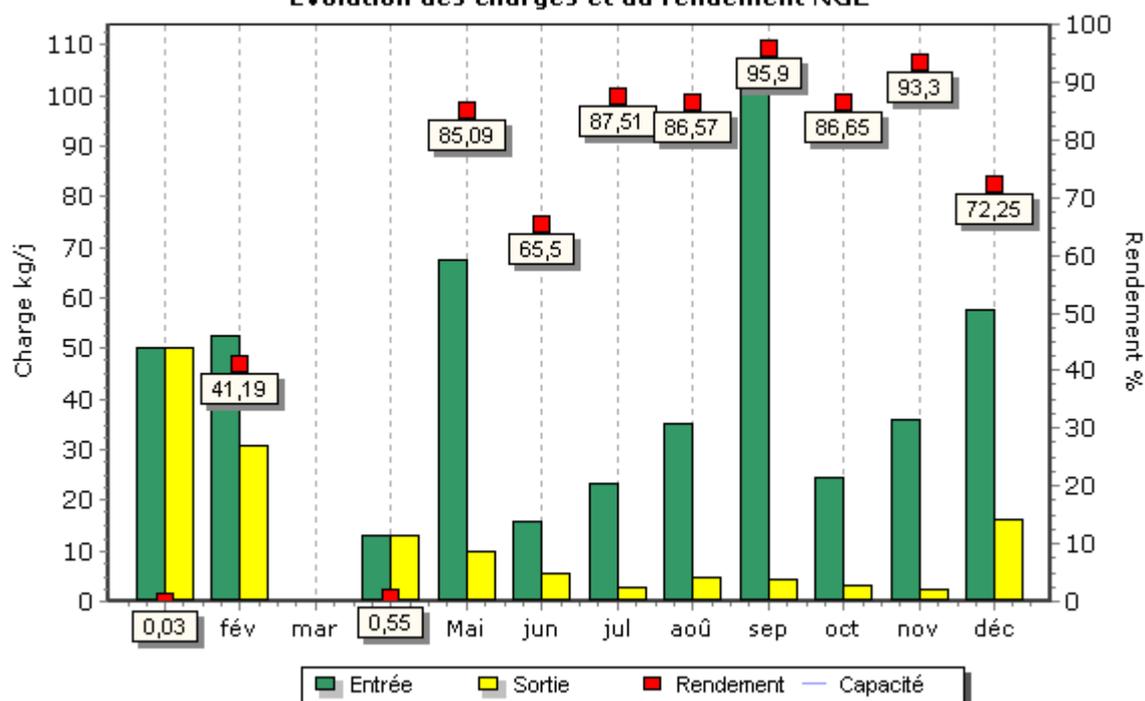
Evolution des charges et du rendement DBO5



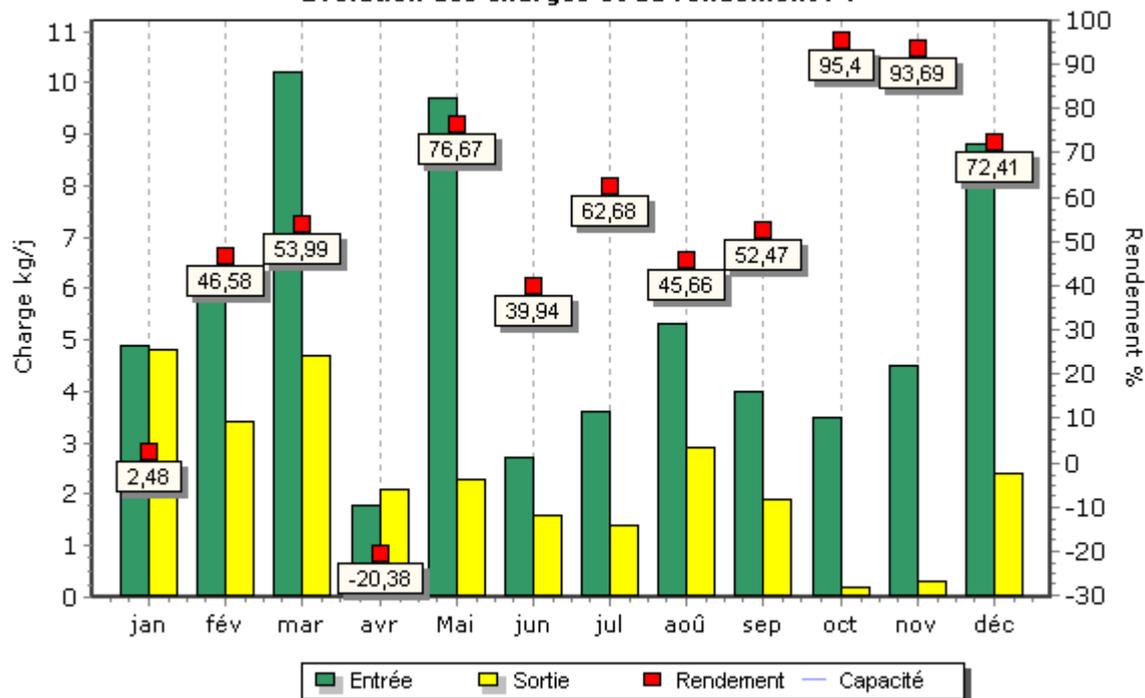
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



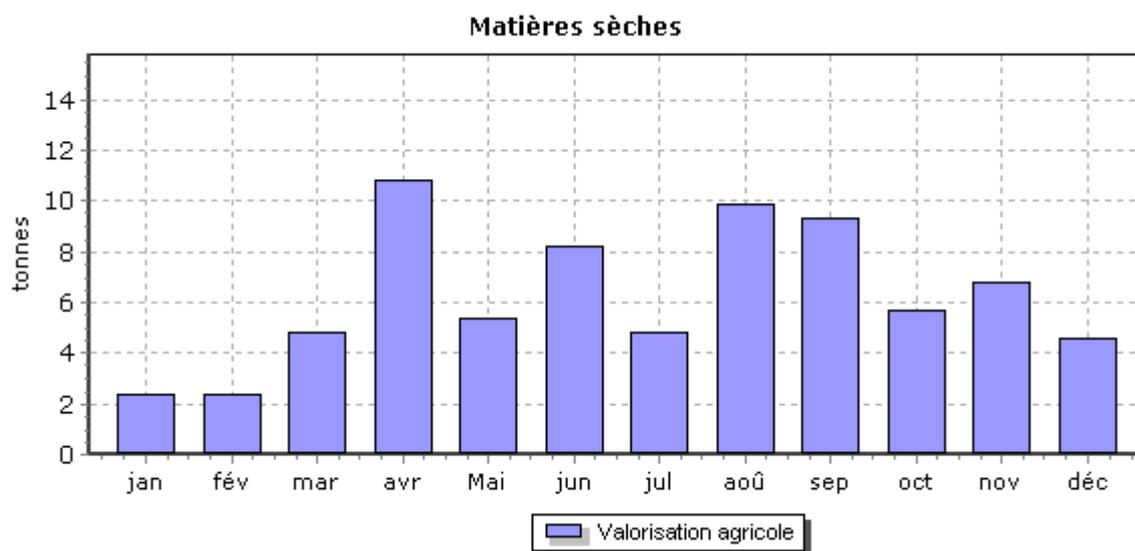
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Sortie système			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire			
07/01/2018	Oui	Non	DBO5 DCO MES NGL Ptot	Oui	débit supérieur au débit de référence de la station (soit > 9 259 m ³ /j) et donc hors DTG : ce bilan est exclu du jugement de conformité annuel
05/02/2018	Oui	Non	DBO5 DCO MES NGL	Oui	débit supérieur à la capacité hydraulique de la station (soit > 4800 m ³ /j)
06/03/2018	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Non	NC en flux DCO (très restrictif) malgré rejet DCO < limite de détection Bilan réalisé par temps de pluie avec un déversement en tête de station : la concentration et les rendements sont conformes en sortie de station, mais non conformes au niveau du système c'est à dire en tenant compte du volume by-passé en tête ces jours-là
04/04/2018	Oui	Non	DBO5 DCO MES NGL Ptot	Oui	débit supérieur au débit de référence de la station (soit > 9 259 m ³ /j) et donc hors DTG : ce bilan est exclu du jugement de conformité annuel
04/06/2018	Oui	Non	DCO	Non	NC en flux DCO (très restrictif) malgré rejet DCO < limite de détection
04/07/2018	Oui	Non	DCO	Non	Conductivité importante

Boues évacuées par mois



6.3. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
STEP DE SALINS						
Energie relevée consommée (kWh)	245 765	222 838	197 743	252 286	239 858	-4,9%
Energie facturée consommée (kWh)			113 070	254 063	240 591	-5,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	246	292	199	328	321	-2,1%
Volume pompé (m3)	1 000 263	762 862	995 767	769 875	746 884	-3,0%
Temps de fonctionnement (h)		1 824	1 694	1 863	1 624	-12,8%

Poste de relèvement

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
PR Cordelier						
Energie relevée consommée (kWh)					22	
Temps de fonctionnement (h)					129	
PR GRANGES FEUILLET						
Energie relevée consommée (kWh)	5 977	3 260	5 995	6 151	4 564	-25,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	377	435	428	439	385	-12,3%
Volume pompé (m3)	15 870	7 500	14 010	14 025	11 850	-15,5%
Temps de fonctionnement (h)	1 552	1 287	1 563	1 396	1 406	0,7%
PR ST ANATOILE						
Energie relevée consommée (kWh)	148	146	206	184	181	-1,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	493	541	112	202	208	3,0%
Volume pompé (m3)	300	270	1 840	910	870	-4,4%
Temps de fonctionnement (h)	30	27	184	91	87	-4,4%
PR St Nicolas						
Energie relevée consommée (kWh)	591	1 446	502	292	241	-17,5%
Temps de fonctionnement (h)	334	889	487	227	643	183,3%

6.4. Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Document provisoire - en cours de validation par les Commissaires aux Comptes

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2018 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, un projet d'entreprise baptisé « Osons 20/20 ! » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Pour mémoire, l'organisation antérieure s'articulait autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones et en charge d'environ 330 services. Dans un souci de simplification, de proximité plus grande avec les réalités locales et donc de réactivité accrue, le niveau de la zone a ainsi été supprimé.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2018 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule autour de 9 Régions et 67 Territoires aux moyens renforcés pour l'exploitation, s'est déployée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la Région Centre-Est mise en place dans le cadre de la nouvelle organisation est elle désormais responsable de 743 contrats de DSP et assimilés exploités qui, dans le cadre de l'organisation précédente, 190 étaient suivis pour d'entre eux par l'ancien Centre Régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour 374 d'entre eux par l'ancien Centre Régional Arc Alpin Jura et pour 179 d'entre eux par l'ancien Centre Régional Bourgogne Champagne Ardennes.

Les moyens du Groupe ont été alloués aux différents niveaux en fonction des missions qui leur sont confiées : coordination et mutualisation pour les Régions, proximité, opérations et développement pour les Territoires, exécution opérationnelle pour les Services Locaux.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2018 par la Société :

D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2018 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société.

D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2018 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

Par ailleurs, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateur de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement, centre d'appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales:

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités.
- La plateforme RC 360 qui gère les flux mails, courriers, appels téléphonique des consommateurs.

Dans un souci de simplification du suivi comptable et de meilleure compréhension des coûts de celles-ci sur le terrain, l'enregistrement des charges des plateformes dans les CARE a évolué en 2018.

Le coût de ces plateformes intègre différentes composantes : des coûts de personnel, des loyers, de la sous traitance... Dans l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017, lorsque ces charges étaient réparties entre les différents CARE de la Société, elles étaient ventilées par nature ligne à ligne sur toutes les rubriques concernées (les charges de personnel sur la ligne « personnel », les loyers sur la ligne « locaux »...). A compter du 1^{er} janvier 2018, cette présentation a été simplifiée : la quote part du coût des plateformes répartie sur chaque contrat est regroupée pour être enregistrée sur la seule ligne « sous traitance ».

Ce changement de présentation, toutes choses égales par ailleurs, n'a pas pour effet de modifier le montant réparti sur un contrat donné : il enregistre sur une seule ligne un montant qui était auparavant ventilé sur plusieurs d'entre elles.

A noter toutefois que dans le contexte de montée en puissance progressive de la nouvelle organisation et des contraintes associées, le coût de ces plateformes a été réparti de la façon suivante : une pré répartition du coût des plateformes vers les Territoires a été effectuée en tenant compte de l'organisation antérieure et sur la base de la valeur ajoutée simplifiée de 2017. La répartition entre les contrats s'est ensuite effectuée selon la clef de la valeur ajoutée simplifiée 2018 tel qu'exposé au paragraphe 2.2.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local (ancienne UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges) ; à noter qu'il s'agit d'une simplification par rapport à l'approche retenue jusqu'au 31 12 2017 où l'écart sur les charges autres que de personnel et de véhicules était reparti sur autant de rubriques que de natures de charges concernées.

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Contribution au Service Public de l'Energie (CSPE) est désormais calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électrointensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants.

Ces régularisations sont enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif. A ce titre , les CARE présentés au titre de 2018 peuvent comprendre des remboursements obtenus au titre de consommations d'électricité survenues en 2016 et 2017. Ces régularisations sont imputées au contrat selon les points de livraison de l'électricité consommée.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2018 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils, mais aussi sans tenir compte du taux réduit applicable sur la première tranche de bénéfices imposables. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2018 au titre de l'exercice 2017.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2018 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2019.

Cyril CHASSAGNARD
Directeur Régional - Centre-Est

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system introduced by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 ; 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 41 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix X

Сe certificat est valide pendant la période indiquée
This certificate is valid during the period indicated

2018-11-10

Jusqu'à
Until

2021-11-09



Cet espace est réservé à la signature et à la date de validité du certificat.
This space is reserved for the signature and the validity date of the certificate.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Prenez en GAR
Cet espace est réservé à
la signature et à la date de validité du certificat

Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valide à compter du (à moins renouvele)
This certificate is valid from (renewable)

2018-11-10

Jusqu'à
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an original electronic document with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Mangez du BON
COURS ENFIN VERTUEUX LE
VIEUX-DE-BERTIGNY

Certificat

Certificate

N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE I A ROFTIF FR-75008 PARIS 57232526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the aforementioned location(s))

Ce certificat est valide à compter du (annulation de):
This certificate is valid from (expiry date):

2018-11-11

durée
validity

2021-08-20

Document signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
The document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR Code
pour faciliter la vérification
du certificat

AFNOR Certification est une entreprise membre de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
AFNOR Certification is a member company of the French Association for Standardization (AFNOR).
SAS au capital de 11 427 000 € - 470 000 000 RCS Nanterre - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6. Actualité réglementaire 2018

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ *Loi Notre et transfert de compétences*

La loi 2018-702 du 3 août 2018, complétée par la circulaire du 28 août 2018, modifie les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi NOTRe du mois d'août 2015, tout en maintenant le principe. Ces modifications portent sur trois points :

- La loi permet dans certaines conditions un report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. En ce cas, c'est le maintien optionnel de cette compétence au profit des communautés de communes (CC). Cette faculté de report ne concerne pas les communes ayant déjà transféré ces compétences, ni les communautés d'agglomération.
- La loi instaure, à l'instar de la loi dite ALUR, une minorité de blocage pour rendre effectif ce report. Cette minorité de blocage doit être constituée d' « au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population qui délibèrent en ce sens » et cela avant le 1er juillet 2019.
- Enfin, si après le 1er janvier 2020 une CC n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou à l'une d'entre elle, la loi lui offre la possibilité de se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Cependant, si une minorité de blocage est réunie dans les 3 mois qui suivent l'adoption de la délibération de la CC, le transfert ne sera pas effectif.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'exercice par une CC de la compétence assainissement non collectif ne fait pas obstacle à la possibilité de bénéficier d'un report concernant le transfert de la totalité de la compétence eau et assainissement.

→ *GEMAPI*

Dans une note d'information du 3 avril 2018 (publiée le 5 avril 2018), le Ministère de la Transition écologique et solidaire revient sur les assouplissements apportés à la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette note rappelle l'introduction d'une possibilité de sécabilité dans le transfert des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI dont le cadre doit néanmoins rester cohérent par rapport à l'exercice de chacune des missions au regard des caractéristiques de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Cette note précise aussi les modalités de participation financière des départements ou des régions à l'exercice de cette compétence par les EPCI.

→ *Secret des affaires*

La loi 2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 transposent en droit français une directive européenne du 6 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, ou encore secrets des affaires, contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Les entreprises françaises disposent désormais d'un cadre légal plus protecteur, les secrets des affaires étant reconnus comme composants essentiels de leur capital immatériel. Les collectivités doivent prendre en compte ce contexte.

→ *Commande publique*

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative, complétée par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, constitue le nouveau code de la commande publique qui codifie à droit constant les ordonnances et décrets « concessions » et « marchés publics » de 2015 et 2016. Le Conseil d'Etat a rappelé à cette occasion que l'égalité de traitement, la liberté d'accès et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux de la commande publique.

En toute fin d'année, le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2018 ont complété le dispositif réglementaire en permettant, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, aux acheteurs publics de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des solutions innovantes dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

→ *Numérique*

Protection des données personnelles

L'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles rappelle l'ensemble des règles applicables à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.

Signature électronique

L'arrêté du 12 avril 2018 impose la signature électronique pour tout document sous forme électronique d'un marché public et ceci depuis le 1^{er} octobre 2018.

Dématérialisation de la commande publique

Un premier arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018) rappelle que l'accès aux documents de la consultation pour les marchés publics se fait de manière gratuite, complète, directe et sans restriction.

La procédure de dématérialisation obligeant les potentiels candidats à télécharger les documents de consultation, l'acheteur public doit indiquer les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement même lorsqu'ils sont très volumineux. Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique afin que les éventuelles modifications apportées aux documents de consultation lui soient communiquées.

L'arrêté fixe également le régime applicable à la copie de sauvegarde qui fera l'objet d'une ouverture si :

- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres transmises par voie électronique,
- la candidature est reçue de manière incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsque la copie de sauvegarde a été ouverte, elle est conservée conformément aux décrets 2016-360 et 2016-361 du 25 mars 2016. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée, elle est détruite.

Un second arrêté, également daté du 27 juillet 2018 (JO du 5 août 2018), définit les "moyens de communication électronique" que sont des outils ou dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique et liste les garanties que doivent respecter ces moyens :

- identité des parties,
- intégrité des données,
- heure et la date exactes de la réception,
- gestion des droits,
- les garanties de niveaux de sécurité exigés sont déterminées par l'acheteur.

Ce même arrêté énonce les obligations à la charge de l'acheteur public.

→ ICPE / IOTA / Evaluation environnementale

La loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a apporté quelques allègements en matière d'évaluation environnementale par l'examen dit au cas par cas de certains projets. La loi a par ailleurs étendu la procédure de rescrit, qui permet de figer les règles applicables à un projet, aux redevances des Agences de l'eau.

Le décret 2018-435 du 4 juin 2018 assouplit la nomenclature des projets soumis à étude d'impact (annexée à l'article R122.2 du code de l'environnement). Cette nomenclature précise la liste des projets soumis à évaluation environnementale soit systématiquement soit après examen au cas par cas.

L'arrêté du 24 septembre 2018 qui fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières, prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement, pour les installations « Seveso seuil haut » permet dorénavant à l'exploitant de plusieurs installations de ce type de mutualiser les garanties financières exigées.

Une note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau propose des critères objectifs permettant de hiérarchiser les modalités d'instruction des dossiers selon les enjeux.

→ Amiante

Dans une note technique du 5 décembre 2017, la Direction Générale du Travail (DGT) précise le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Dans cinq fiches thématiques, la DGT précise la nature des interventions considérées comme susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Une fiche est dédiée aux spécificités liées aux opérations initiales de repérage de matériaux amiantés. La note revient enfin sur les obligations concernant les modes opératoires, la mise à disposition des travailleurs des EPI (équipements de protection individuelle) adaptés, ainsi que leur renouvellement.

L'arrêté interministériel du 30 mai 2018 (JO du 29 juin 2018) fixe de nouvelles conditions pour le mesurage des niveaux d'empoussièrement d'amiante. Il rend d'application obligatoire la norme NF X 43-269 (2017). L'arrêté modifie également les modalités de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle à la fibre cancérigène.

→ Travaux à proximité des réseaux

La réglementation sur les conditions d'exécution des travaux à proximité des réseaux (réforme communément nommée « anti-endommagement » ou « DT-DICT ») a fait l'objet d'une refonte majeure en 2018. Celle-ci a donné lieu à la publication du décret 2018-899 du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) et de l'arrêté du 26 octobre 2018 (JO du 30 novembre 2018) qui modifie en profondeur le précédent arrêté du 15 février 2012.

L'objectif premier de cette nouvelle réglementation porte sur l'amélioration de la géolocalisation des réseaux, sensibles et non-sensibles (dont font partie la très grande majorité des réseaux d'eau et d'assainissement). A partir du 1er janvier 2026 en zone urbaine et 1er janvier 2032 en zone rurale, les coûts de localisation et/ou des investigations complémentaires préalables à l'exécution des travaux seront portés à la charge des exploitants des réseaux d'eau et/ou d'assainissement si ceux-ci n'ont pas encore été géolocalisés avec la meilleure classe de précision (« classe A »).

Ces nouveaux textes comportent également d'autres dispositions, applicables dès le 1er janvier 2020, qui redéfinissent les responsabilités entre les parties prenantes que sont les responsables des travaux, les exploitants (réseaux sensibles et non-sensibles) et les exécutants de travaux.

Ils ont été complétés par les arrêtés du 29 octobre 2018 (JO du 6 décembre 2018) et du 18 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2018) qui dressent la liste des diplômes professionnels justifiant la délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Enfin, l'arrêté du 13 novembre 2018 (JO du 24 novembre 2018) fixe le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Service public de l'assainissement

→ Economie circulaire & sous-produits de l'assainissement

La loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), publiée le 30 octobre 2018, redéfinit le statut de déchet. Elle introduit à l'article 95, une sortie du statut de déchet facilitée pour certaines matières fertilisantes et supports de culture de qualité, à savoir, les déchets conformes au règlement européen sur les matières fertilisantes, et les déchets transformés normés après évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle exclut de cette sortie simplifiée du statut de déchets les boues issues des stations d'épuration brutes ou transformées en raison de leur hétérogénéité et de la présence potentielle de polluants non réglementés.

Un décret 2018-112 du 16 février 2018 prolonge le délai permettant de bénéficier de l'obligation d'achat de deux ans pour les installations qui valorisent le biogaz.

Un arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la composante déchets de la TGAP précise les modalités d'application des taux réduits de TGAP à certaines installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux soumis à la nomenclature ICPE. Cet arrêté dresse notamment une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz pouvant bénéficier de réfections.

→ Assainissement Non-Collectif

Dans une note technique du 2 mai 2018 (mise en ligne le 18 mai 2018) à destination des services déconcentrés de l'Etat, le Ministère de la Transition écologique et solidaire rappelle la réglementation en matière d'assainissement non collectif (ANC). Cette note pointe sur l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'installations d'assainissement non collectif (Spanc). Au fil de six fiches didactiques, la note explore les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des Spanc dans un souci d'homogénéité du contrôle des installations sur l'ensemble du territoire national.

→ Facture d'eau et d'assainissement

L'arrêté du 20 novembre 2018 a modifié celui du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eau et d'assainissement. A partir du 1^{er} juillet 2019 lorsque le prix de l'eau varie en cours de période de consommation, le volume consommé pour chaque période tarifaire devra être indiqué ; au cas contraire une notice annexée à la facture devra préciser le mode de répartition des volumes estimés pour chaque période.

→ Sécurité des systèmes d'information / cybersécurité

Par extension des dispositions prévues à la loi de Programmation Militaire (LPM), la loi 2018-133 du 26 février définit les mesures destinées à assurer le renforcement de la sécurité des réseaux informatiques et des systèmes d'information conformément à la Directive Européenne 2016/1146 du 6 juillet 2016 (dite « NIS », pour « Network and Information Security »).

Cette loi a donné lieu à la publication de plusieurs textes d'application, à savoir, le décret n°2018-384 du 23 mai 2018, les arrêtés du 13 juin 2018 (JO du 26 juin 2018), 1^{er} août 2018 (JO du 3 août 2018) et 14 septembre 2018 (JO du 29 septembre 2018).

La sécurité des réseaux et systèmes d'information consiste en leur capacité de résister à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et de services connexes. Les opérateurs de services considérés comme essentiels (OSE) doivent mettre en œuvre des dispositions relatives à la sécurité de leurs réseaux et de leurs systèmes d'informations.

A travers ces différents textes d'application, le Premier Ministre dresse la liste des services considérés comme essentiels, dont les services publics d'eau, d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, et fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des réseaux et systèmes d'informations avec pour objectif de garantir un niveau de sécurité, adapté aux risques existants.

Les opérateurs de ces services essentiels (OSE) peuvent être soumis à des contrôles avec des amendes, en cas de non-respect de leurs engagements, entre 75 000 et 125 000 €.

→ *Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux*

L'arrêté du 28 mai 2018 (JO du 14 juin 2018) modifie certaines dispositions techniques relevant du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux. Il approuve officiellement des fascicules techniques faisant office de CCTG dans différents secteurs de travaux. Il dresse également la dénomination des six fascicules applicables au secteur de l'eau et de l'assainissement. Ceux-ci sont en cours de refonte au sein de la profession en vue d'une prochaine approbation par voie réglementaire.

→ *Infractions*

Le décret 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixe certaines règles applicables à la transmission des procès-verbaux (PV) de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier. Il prévoit que le délai de transmission du PV au contrevenant désormais obligatoire doit être compris entre 5 et 10 jours suivant la transmission du PV de constatation d'infraction au procureur de la république.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ *Substances dans les milieux*

Par une décision d'exécution du 5 juin 2018 (publiée le 7 juin 2018), la Commission Européenne a mis à jour la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux aquatiques. Cette liste comporte huit polluants. Ces derniers sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement mais l'état de la connaissance ne permet pas de le confirmer. Par rapport à la précédente liste publiée en mars 2015, la Commission Européenne introduit trois nouvelles substances et en exclut cinq présentes dans la précédente liste.

→ *Surveillance des milieux aquatiques*

Evaluation des masses d'eau

Pris au titre des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, l'arrêté du 27 juillet 2018 (JO du 30 août 2018) modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

La note technique du 26 décembre 2017 (mise en ligne le 24 janvier 2018) du Ministère de la Transition écologique et solidaire à destination des préfets de région précise les modalités de mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote, par bioaccumulation dans les

organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), dans le cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du 12 août 2013.

L'arrêté du 17 octobre 2018, publié au JO du 13 novembre 2018, ajoute le suivi dans le biote, par bioaccumulation dans les organismes vivants (poissons, crustacés ou mollusques), pour les substances de l'état chimique. Il propose également la mise à jour des normes ou des guides techniques pour l'échantillonnage, le traitement et l'analyse des échantillons des éléments de qualité écologique des cours d'eau et plans d'eau de métropole et d'outre-mer.

Méthodes d'analyse et agrément des laboratoires

Dans un avis publié au JO du 14 avril 2018, le Ministère de Transition écologique et solidaire modifie les limites de quantification des paramètres chimiques que doivent satisfaire les laboratoires agréés effectuant des analyses de l'eau et les milieux aquatiques. Ces limites de quantification se déclinent selon chaque matrice environnementale (eau douce, eau saline, sédiment, etc). Cet avis annule et remplace les précédents avis de janvier 2012 et de novembre 2015.

Le décret 2018-685 du 1er août 2018 modifie la procédure d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'agrément est désormais délivré pour une durée de cinq ans, contre deux ans auparavant. L'Agence Française pour la Biodiversité est chargée de l'instruction des demandes d'agrément.

Plans d'actions opérationnels territorialisés

L'instruction du Gouvernement en date du 14 août 2018, à destination des préfets de département (mise en ligne le 28 août 2018), fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive cadre sur l'eau pour l'année 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cyanobactéries

Dans une instruction technique en date du 21 août 2018, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dresse l'état de connaissances actuelles sur les épisodes de contamination des cours et plans d'eau douce par des efflorescences de cyanobactéries. Cette instruction propose des lignes directrices des actions à entreprendre en cas d'épisode de développement massif. Elle fait suite à l'occurrence de très nombreux épisodes au cours de l'été 2018.

→ Réutilisation des eaux usées : REUT

Par arrêté un préfet peut autoriser une expérimentation d'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation et la fertilisation des cultures ; c'est le cas d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 qui permet dans le Département des Hautes-Pyrénées de déroger jusqu'en 2021, et sous certaines conditions, aux prescriptions réglementaires. Une évaluation de cette expérimentation est réalisée six mois après le terme de celle-ci.

→ Protection des données de biodiversité

Un arrêté du 17 mai 2018 publié le 4 juin 2018 crée une plateforme pour dépôt légal des données acquises par les maîtres d'ouvrage à l'occasion de projets d'aménagement et leur diffusion à titre gratuit. Ce dispositif résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets.

6.7. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit

sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Attestations d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

NoUS soussignés, **GRAS SAVOYE**, société de courtage d'assurance, n° CRIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

**Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX**

agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue a Boétie
75008 PARIS

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Eau » Portant les numéros **2019/FR/PDGI/001** par **CGDEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4, Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR** et **XFR006637EPR** émises par **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190 069 380, dont le siège social est situé 61 rue Melislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 277 354

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue la Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques localifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Inondation – Bris de machines – Dommages électriques – Inondées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Crocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2019** jusqu'au **31 Décembre 2019**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 04/01/2019



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France située 1 Cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex – France, certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue la Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses filiales
21 rue La Boétie
75008 Paris
France

est assurée auprès de notre Compagnie par un contrat d'assurance de Risques Environnementaux N°FRL002185-19 couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement, lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement consécutifs à des faits fortuits prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite et résultant des activités assurées

La garantie s'exerce dans le respect de la législation locale, et à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'Assureur, toutes garanties confondues :

10.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Cette attestation est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019** inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 5 décembre 2018
Pour la Compagnie



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 688 RCS Nanterre

Siège social :
1 Cours Michelet 28
92076 Paris La Défense
France

Société Européenne d'assurance en A. Immatriculée au N°FR2260312
Entreprise soumise au droit de la Banque et du Droit financier de l'Union Européenne
Capital social : 100 000 000 € - 17 Rue, A - 10000
www.allianz.com

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT

21 rue La Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment ce :

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses filiales

21 rue La Boétie
75008 Paris

sont assurées auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218419** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après-Livraison / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR par sinistre
et par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 5 décembre 2018
Pour la Compagnie



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N° SIREN : 572 025 526

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
EAUX**

21, rue La Boétie

75008 PARIS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion

SMA SA Grande Comptes et International
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00 / Fax: 01.40.59.70.57

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2019

Valable à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019

La SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA à effet du 01/01/2017 pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 332 789 196
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramorage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maitrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Études techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 196
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com



Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marché relatif à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an - réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager la SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 7 décembre 2018

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

<i>Notre référence à rappeler dans toute correspondance :</i>	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes et International 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tel. : 01.40.59.70.00 Fax : 01.40.59.70.57	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et ce matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
 - o Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
 - o Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
 - o Réservoirs, et bassins de rétention,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance
 Entreprise régie par le code des assurances au capital
 de 12 000 000 euros, RCS PARIS 431 789 2396
 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phérix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maitrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances; au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75708 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



- Ingénierie Génie CIVIL : Etudes techniques Maçonnerie BA, YRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitric Mirroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du ccde des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 Entreprise régie par le code des assurances au capital
 de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	<p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 07/12/2018

Le Directeur général
Par Délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 11201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



Ressourcer le monde